Les
PUBLICATIONS
DU QUÉBEC

Comité de la protection de la jeunesse

Rapport d'activités 1987-1988

Québec

J8
P73
A1/
1987-88

Le contenu de cette publication a été rédigé par le
Comité de la protection de la jeunesse

Cette édition a été produite par
Les Publications du Québec
1279, boul. Charest Ouest
Québec (Québec)
G1N 4K7

Dépôt légal — 4e trimestre 1988
Bibliothèque nationale du Québec
ISBN 2-551-08326-5
ISSN 0711-0251

© Gouvernement du Québec

Monsieur Pierre Lorrain
Président de l'Assemblée nationale du Québec
Hôtel du Gouvernement
Québec

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous présenter le rapport d'activités du Comité de la protection de la jeunesse pour l'exercice financier qui s'est terminé le 31 mars 1988.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de mon profond respect.

Le ministre de la Justice,

Gil Rémillard

Québec, octobre 1988

Monsieur Gil Rémillard
Ministre de la Justice
Hôtel du Gouvernement
Québec

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous soumettre le rapport d'activités du Comité de la protection de la jeunesse pour l'exercice financier se terminant le 31 mars 1988.

Outre le bilan des activités régulières du Comité, en région et au siège social, ce rapport aborde les questions qui ont plus particulièrement retenu l'attention des membres et fait état des positions que ceux-ci ont adoptées pour favoriser le respect des droits des enfants.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma considération respectueuse.

Le président du
Comité de la protection de la jeunesse,

Vaughan Dowie

Montréal, septembre 1988

Table des matières

Avant-propos 9

Introduction 11

Chapitre I
Les activités en région 13

1.1 Activités régulières 13

1.1.1 Accueil 13

1.1.2 Traitement des renseignements 14

1.1.3 Présence au Tribunal de la jeunesse 15

1.1.4 Surveillance du respect des décisions judiciaires 16

1.2 Services aux populations autochtones 17

1.3 Recherche exploratoire 17

1.4 Nouvelle programmation 19

Chapitre II
Les activités des membres 23

2.1 Séances plénières et comités de travail 23

2.2 Prises de position 23

2.2.1 Réforme du régime de l'aide sociale 24

2.2.2 Projet de loi 107 24

2.2.3 Désignation des lieux de mise sous garde « ouvert » et « fermé » 24

2.2.4 Guide d'orientation et d'organisation pour les centres de réadaptation 25

2.2.5 Dossiers DPJ et information confidentielle 26

2.3 Programme de traitement des plaintes 27

2.3.1 Examen des plaintes 27

2.3.2 Enquêtes initiées par les membres 29

2.3.3 Problèmes soulevés 30

2.3.4 Enquête exceptionnelle 33

2.3.5 Allégations d'abus sexuels dans un centre de réadaptation 33

2.3.6 Questions nouvelles 34

Chapitre III
Les activités au siège social 35

3.1 L'organisation interne 35

3.2 Le service de l'administration 35

3.3 Le service des communications 36

3.4 Le service de la recherche 36

3.5 Le service juridique 37

Chapitre IV
Initiatives particulières 39

4.1 Pour en finir avec les listes d'attente 39

4.2 Le réseau jeunesse face au SIDA 40

4.3 Entente avec le Coroner 41

4.4 Identification des DPJ dans les annuaires téléphoniques 42

Conclusion 43

Annexe 1
Tableaux relatifs au traitement des renseignements 45

Annexe 2
Liste des membres en fonction durant l'exercice 1987-1988 49

Annexe 3
Liste du personnel à l'emploi du Comité durant l'exercice 1987-1988 et coordonnées des bureaux régionaux et du siège social 50

Annexe 4
Publications du Comité de la protection de la jeunesse 53

Annexe 5
Articles de la *Loi sur la protection de la jeunesse* fréquemment évoqués dans le rapport 54

Organigramme 38

Avant-propos

La mission du Comité de la protection de la jeunesse est très spécifique mais son champ d'intervention très étendu. Le Comité peut intervenir tant sur des problématiques affectant l'ensemble du réseau des services aux jeunes que sur des situations concrètes d'enfants en difficulté. Sa mission spécifique se traduit dans son objectif qui est, chaque fois, le même : assurer le respect des droits des enfants reconnus par la *Loi sur la protection de la jeunesse* et la *Loi sur les jeunes contrevenants*.

Instance tout à fait originale, son caractère unique suscite l'intérêt de nombre d'observateurs d'autres provinces canadiennes et, même, de l'étranger.

Le projet

Le « projet » du Comité repose sur les six paragraphes qui définissent ses responsabilités à l'article 23 de la *Loi sur la protection de la jeunesse*[1] ; il se reflète dans les orientations que les membres ont imprimées à l'organisme au fil des ans et dans les programmes qu'applique son personnel professionnel. Son objectif ultime : que le discours sur les droits, qui est le sien depuis près de 10 ans, s'actualise dans l'ensemble du réseau des services à la jeunesse non pas comme un ensemble de contraintes, mais comme une occasion d'améliorer les pratiques sociales et judiciaires au sein de ce réseau. Cela vaut tout autant pour les politiques administratives des organisations (grandes ou petites) que pour les attitudes que les intervenants professionnels et communautaires adoptent à l'endroit des jeunes.

Le présent rapport tente de bien faire voir cet aspect de la mission du Comité : inspirer et éclairer le développement de la pratique sociale à la lumière des droits et de leur nécessaire respect. C'est le dénominateur commun à toutes les représentations, à toutes les prises de position et à tous les projets particuliers réalisés au cours de l'année. C'est également l'axe autour duquel s'articule la nouvelle programmation de l'organisme qui voit s'ajouter à son programme de **Traitement des plaintes** les programmes de **Vérification** et d'**Amélioration de l'exercice des droits**.

Un système de protection dans l'ensemble adéquat

Chaque année, la sortie du rapport du Comité prend, pour certains, l'allure d'un « pavé dans la mare ». Cela vient de ce que les remarques, parfois très sévères, que le Comité formule à l'endroit de notre système de protection ou d'une de ses composantes découlent, pour la plupart, de ses enquêtes.

C'est une caractéristique de tout organisme de surveillance que d'être surtout appelé à intervenir dans les dossiers qui posent un problème et de le faire notamment par voie d'**enquête**.

Dans le cas du Comité de la protection de la jeunesse, l'enquête permet aux membres de formuler, au terme d'une investigation menée par ses conseillers, des conclusions quant à la lésion présumée de droits. Le cas échéant, ces conclusions sont suivies de recommandations visant à corriger la situation et à en prévenir la répétition. Dans le contexte de son programme de **Traitement des plaintes**, le Comité a donc plus de chance de constater les lacunes de notre système que ses forces.

Ne pourrait-on pas aller jusqu'à renverser la perspective, ne se fier qu'au nombre d'enquêtes menées par le Comité (166 en 1987-1988) et conclure, en le mettant en relation avec le nombre de dossiers traités par les DPJ en une année (plusieurs dizaines de milliers), à l'absence de problème dans la plupart des cas ? Ce serait tirer une conclusion plutôt hâtive, surtout lorsqu'on sait qu'une minorité seulement de cas problèmes donne lieu à une enquête.

S'il est permis de croire que notre système de protection répond convenablement aux besoins les plus criants de la majorité des enfants qui y sont signalés, les crises qui secouent perpétuellement le réseau, notamment les listes d'attente chez les DPJ et l'engorgement ou la pénurie de certaines ressources, nous rappellent qu'il reste encore beaucoup de chemin à parcourir.

Pour en finir avec les listes d'attente

Pour le Comité, la chronicité des listes d'attente à l'étape de l'évaluation par les DPJ doit absolument prendre fin en 1988-1989.

Plus ce problème persiste, plus le risque est grand de s'y habituer, de le considérer « inévitable » et de se donner toutes sortes de bonnes raisons pour le tolérer, dont le coût économique que son règlement pourrait entraîner. Pourtant, ces attentes — le Comité l'a répété nombre de fois — constituent une lésion grave, continue et répétée, du droit fondamental d'un nombre considérable d'enfants (ils étaient 3716, au 31 mars 1988) d'avoir simplement **accès** à des services !

Des études récentes menées pour le compte du ministère de la Santé et des Services sociaux du Québec, en collaboration avec quelques centres de services sociaux, démontrent clairement qu'il est possible de circonscrire le problème et de le régler ... Encore

faut-il pouvoir compter sur une volonté politique claire d'y arriver. Le Comité tentera, au cours de l'année qui vient, d'amener le gouvernement à faire preuve d'une telle volonté en adoptant une réglementation sur les **délais maximaux**, c'est-à-dire en consacrant, dans un document qui aura force de loi, **le droit des enfants à avoir accès à des services de protection à l'intérieur de délais raisonnables et spécifiques**.

Quelques suivis

L'an dernier, le chapitre du rapport du Comité qui avait le plus frappé l'opinion faisait état du décès de 26 enfants survenus à la suite de brutalité ou de négligence dans leur famille, en 1986. En 1987, ce nombre semble avoir diminué passablement mais ni en 1987, ni en 1986, il n'est possible d'obtenir la mesure exacte du phénomène puisque nos seules sources d'information étaient ce qu'en rapportaient les médias. Pour arriver à une meilleure compréhension du phénomène, le Comité a mené à terme certaines démarches amorcées l'an dernier, dont l'établissement d'un protocole d'échange d'information avec le bureau du Coroner et l'instauration d'une procédure de vérification dans les fichiers du Comité et auprès des DPJ lorsque surviennent des décès d'enfants ou d'adolescents qui soulèvent de l'inquiétude.

Les connaissances acquises par les membres du Comité lors de l'étude de ce dossier ont également servi à documenter certaines prises de position et recommandations destinées à prévenir de semblables drames. Elles ont également amené le Comité à identifier le secteur de la santé mentale comme l'une des cibles prioritaires de son programme d'« amélioration de l'exercice des droits » pour l'année 1988-1989.

Dans le rapport de l'an dernier, il était aussi question de la nécessité, pour le réseau québécois de protection de la jeunesse, d'être sensible à la diversité culturelle et aux réalités autochtones, afin de mieux concilier les valeurs et traditions de ces communautés avec les droits de l'enfant. L'année écoulée a permis de multiplier les rencontres, dans le cadre d'une tournée qui se poursuit, de toutes les communautés amérindiennes du Québec. Ces rencontres ont permis de discuter, avec les responsables de ces communautés et les autres personnes susceptibles d'intervenir en contexte de protection ou de délinquance, des mesures susceptibles de garantir le respect des droits sans, pour autant, renier les traditions et les particularités de ces communautés.

Enfin, sur la question du SIDA, le Comité, qui s'était montré sensible à cette problématique dans son précédent rapport, s'est fait le maître d'oeuvre d'un important colloque tenu en avril 1988.

Les troubles de comportement sérieux

Pendant l'année écoulée, dans la plupart des régions du Québec, les conseillers ont procédé à une cueillette de données touchant la situation d'adolescents et d'adolescentes confiés à un centre de réadaptation sur ordre du Tribunal pour motif de « troubles de comportement sérieux ». Le problème de l'hébergement obligatoire a depuis toujours préoccupé le Comité, conjugué à celui des « troubles de comportement sérieux » qui en sont souvent le motif. Une recherche exploratoire a été amorcée et a donné lieu à un important déploiement d'énergie. Nous présentons plus loin les objectifs, la méthodologie et les premières observations qui se dégagent de cette recherche.

Conclusion

La lecture de ce rapport d'activités permettra de constater que le Comité de la protection de la jeunesse est bien plus qu'un simple organisme de surveillance. Dans sa façon d'actualiser son mandat, il a multiplié les initiatives qui traduisent son implication active dans les grands débats de l'heure. Le Comité a ainsi voulu témoigner de sa préoccupation d'ouverture aux partenaires du réseau social et judiciaire avec lesquels il lui importe d'établir une complicité fondamentale basée sur la sauvegarde et le respect des droits des jeunes, même si certains aspects de sa mission l'obligent à maintenir à leur endroit une vigilance de tous les instants.

Tout cela a été rendu possible grâce au dynamisme des membres et au dévouement du personnel. Il serait souhaitable et, certes, possible de faire plus, mais les contraintes budgétaires imposées depuis près de trois ans sont l'élément déterminant qui empêche le Comité de faire davantage. Il est donc à espérer que les représentations que nous ferons en 1988-1989 réussiront à infléchir la volonté de ceux qui détiennent les cordons de la bourse gouvernementale.

Vaughan Dowie
Président

Septembre 1988

(1) Le texte de l'article 23, comme celui d'autres articles fréquemment évoqués dans ce rapport, est reproduit à l'annexe 5 (page 54).

Introduction

Les activités du Comité de la protection de la jeunesse sont celles des 14 membres qui le composent, de la vingtaine d'employés de son siège social et de sa trentaine d'employés en région.

Nous abordons ce rapport en mettant l'accent, dans le premier chapitre, sur les activités qui ont mobilisé les conseillers en région au cours de l'année. Une recherche bien spéciale portant sur un groupe d'adolescents placés en centre de réadaptation s'est ajoutée, cette année, à la programmation habituelle. Au deuxième chapitre, nous évoquons les activités des membres. Ceux-ci se sont réunis périodiquement en séances plénières et en sous-comités. Nous faisons alors état des principales positions adoptées au cours de l'année et portons une attention particulière au bilan du comité des enquêtes (constitué en vertu de l'article 23.1 de la *Loi sur la protection de la jeunesse*). En passant en revue les activités du siège social, dans le troisième chapitre, nous faisons le point sur les niveaux et structures de l'organisme ainsi que sur les différents services qui y sont centralisés.

Enfin, le dernier chapitre est consacré à quelques initiatives du Comité qui s'inscrivent dans l'actualité ou qui l'amènent à conjuguer son action à celle d'autres organismes afin d'assurer le respect des droits des jeunes.

Chapitre I
Les activités en région

1.1 Activités régulières

Les conseillers du Comité de la protection de la jeunesse, répartis dans 11 bureaux régionaux, actualisent le mandat du Comité par le biais d'activités diverses. Celles-ci s'ajoutent au programme de **Traitement des plaintes,** auquel participent régulièrement tous les conseillers. L'ensemble de ces activités permet de vérifier comment, dans la réalité, sont respectés les droits des jeunes. Chaque année, un rapport est produit régionalement et acheminé aux principaux partenaires du réseau local de la protection de la jeunesse et aux médias qui s'y intéressent.

Chaque région doit administrer les programmes déterminés par le Président au cours d'un exercice se situant entre le 1er avril et le 31 mars de chaque année.

Il est bien évident que ces programmes doivent s'ajuster aux configurations différentes ou particularités des régions les unes par rapport aux autres. D'où il ressort des éléments spécifiques d'un rapport régional à un autre, sans pour autant que le « tronc commun » du programme en soit affecté.

C'est pourquoi la présente section du rapport tentera de mettre en lumière un certain nombre de similitudes observées dans le cadre de ces activités tout en identifiant au passage des différences ou particularités significatives.

1.1.1 Accueil

Les gens qui s'adressent au Comité de la protection de la jeunesse s'adressent généralement d'abord au conseiller en protection juvénile de leur région. Ils demandent le plus souvent de l'information de base sur les services de protection : voie à suivre, fonctionnement du système, etc. Parfois, c'est au contraire en dernier recours qu'ils s'adressent au Comité lorsque leur situation ou celle d'un enfant qu'ils connaissent leur paraît insuffisamment ou inadéquatement prise en charge par les services de protection.

L'accueil est, au Comité, une activité importante. C'est le premier contact avec une personne qui a besoin d'être écoutée et à qui le conseiller doit fournir une réponse. C'est dans le cadre de cette activité que les conseillers peuvent connaître les préoccupations et les besoins des gens. Ultérieurement, les informations recueillies par les conseillers sur les besoins exprimés et la clientèle identifiée permettent au Comité d'ajuster ses programmes pour mieux répondre aux attentes.

La plupart des 10 000 demandes adressées aux conseillers concernent des situations qui relèvent de l'application de la *Loi sur la protection de la jeunesse*. Occasionnellement, elles relèvent de la *Loi sur les jeunes contrevenants*. Il arrive aussi fréquemment aux conseillers de répondre à des questions touchant les droits des jeunes à l'école ou les responsabilités des parents face à leurs enfants. Les jeunes qui communiquent avec le Comité cherchent avant tout à mieux connaître leurs droits.

Les gens s'adressent habituellement aux conseillers du Comité par téléphone. Cependant, dans certains bureaux, surtout ceux situés dans le même édifice que le Tribunal de la jeunesse, les rencontres se font assez régulièrement en personne. Les conseillers peuvent alors discuter plus longuement avec les jeunes, leurs avocats, leur famille et parfois les soutenir dans leurs démarches devant le Tribunal.

Au cours de l'année 1987-1988, la **liste d'attente** chez les directeurs de la protection de la jeunesse a été la source de très nombreux appels. Beaucoup d'interlocuteurs ont exprimé leur inquiétude et même leur défaitisme face à ce problème. Parallèlement aux prises de position et aux démarches importantes entreprises par les membres du Comité pour améliorer la situation générale en regard de ce problème, chaque plainte soumise a reçu une attention particulière. L'accueil, incidemment, constitue la porte d'entrée où sont enregistrées les plaintes qui donneront éventuellement lieu à une enquête du Comité.

Mentionnons également qu'une bonne proportion des gens qui s'adressent au Comité sont aussi des chercheurs, étudiants, professionnels de la santé ou du monde scolaire qui désirent obtenir de la documentation sur des sujets comme l'inceste, les abus sexuels, les abus physiques, la négligence, etc.

Un rôle mieux connu

Bien qu'il soit souvent confondu avec celui du directeur de la protection de la jeunesse, le rôle du Comité est de mieux en mieux connu et reconnu. La nature des demandes d'information qui parviennent aux conseillers et le type de plaintes qui leur sont adressées en témoignent. Néanmoins, de trop nombreux signalements sont encore acheminés au Comité plutôt qu'au DPJ. Outre que leurs dénominations se ressemblent, cette « méprise » est notamment attribuable à l'excellente accessibilité des services téléphoniques

du Comité. La ligne IN-WATT, disponible partout, est facile à repérer dans les annuaires... ce qui n'est pas le cas pour les coordonnées téléphoniques du DPJ (voir à ce sujet la section 4.4).

1.1.2 Traitement des renseignements

Le Comité, dans chacun de ses bureaux régionaux, reçoit un ensemble de renseignements concernant des clientèles d'enfants à qui il faut porter une attention spéciale. En vertu des articles 41 et 63, le DPJ doit aviser le Comité :

— dans les cas d'enfants victimes d'abus sexuels ou soumis à de mauvais traitements physiques par suite d'excès ou de négligence (a. 41) ;

— lorsque des enfants doivent être hébergés hors de leur milieu familial sur ordre du Tribunal (a. 63).

En vertu des articles 76 et 94, le Tribunal achemine au Comité une copie de toutes les demandes faites au Tribunal et de toutes les ordonnances qui en émanent. L'analyse de ces données et de celles recueillies par les conseillers dans leurs autres activités, permet à l'organisme d'établir ses priorités tout en lui donnant la possibilité d'identifier les points forts et les points faibles de nos systèmes d'intervention.

Les avis du DPJ

Suivant la tendance observée au cours des dernières années, le nombre d'avis concernant des abus sexuels augmente par rapport à celui des abus physiques et, pour la deuxième année, il le dépasse.

L'analyse du tableau I (annexe 1) montre que, dans près de la moitié des cas (47 %), les victimes sont des enfants de 6 à 13 ans. On remarque encore cette année que la proportion des filles s'accroît avec l'âge. Dans 38,5 % des cas, le **père** est identifié comme étant la personne abusante, la **mère** l'est dans 13,3 % des avis et une **tierce personne**, sans lien de parenté avec l'enfant, dans près d'un avis sur trois.

Phénomène inquiétant : dans plus de 55 % des avis qu'on achemine au Comité, on observe des délais de plus de 60 jours entre le moment du signalement et le moment où celui-ci est déclaré fondé.

L'augmentation du nombre d'avis, reflet de l'augmentation du nombre de signalements (ou, à tout le moins, du plus grand souci des DPJ d'en aviser le Comité), ne nous permet pas de conclure à une augmentation réelle du nombre d'abus physiques ou sexuels. Il faut plutôt y voir une plus grande sensibilisation des citoyens à la question et une plus grande propension à rapporter les cas d'enfants ainsi abusés.

La régularité dans la transmission des avis du DPJ au Comité s'est améliorée cette année au chapitre des avis 41 mais une autre amélioration est souhaitée cette fois en regard du *contenu des avis*, qui diffère d'un DPJ à l'autre. Quant aux avis touchant les hébergements obligatoires (a. 63), les modalités de transmission sont tout à fait insatisfaisantes et le Comité ne peut malheureusement conclure quoi que ce soit étant donné le faible volume de ces avis (comparé au nombre d'ordonnances) et la diversité d'une région à l'autre des informations qu'ils contiennent, bien pire encore que ce qui est observé dans le cas des avis 41.

Le Comité souhaite que les DPJ se conforment scrupuleusement aux prescriptions légales et, dans la foulée de la normalisation de leurs opérations de réception et de traitement des signalements, intègrent l'obligation d'aviser le Comité de façon complète et standardisée, conformément à l'esprit des articles 41 et 63 de la *Loi sur la protection de la jeunesse*.

Les renseignements en provenance du Tribunal de la jeunesse

Les demandes

La réception des copies de toutes les demandes déposées au Tribunal de la jeunesse permet au Comité de recueillir des informations sur les caractéristiques des enfants dont la situation est judiciarisée, sur la nature de ces situations et sur les mesures préconisées pour répondre aux besoins de ces jeunes.

Comme on peut le constater au tableau II (annexe 1), les demandes adressées au Tribunal proviennent, dans la presque totalité des cas (93 %), des DPJ. La plupart du temps, les motifs invoqués font référence aux paragraphes e), h), et g) de l'article 38 de la loi, c'est-à-dire, lorsque l'enfant ...

e) ... est gardé par une personne dont le comportement ou le mode de vie risque de créer pour lui un danger moral ou physique ;

g) ... est victime d'abus sexuels ou est soumis à des mauvais traitements physiques par suite d'excès ou de négligence ;

h) ... manifeste des troubles de comportement sérieux et que ses parents ne prennent pas les moyens nécessaires pour corriger la situation ou n'y parviennent pas.

Un tiers des demandes (34 %) invoquent le comportement ou le mode de vie des parents comme motif de protection et un peu plus du quart (28 %), les troubles de comportement sérieux. Seulement 8 % des demandes font état d'abus physiques ou d'abus sexuels, mais on observe que cette proportion s'élève à 15 % dans la région de Québec et à 19 % dans la région du Bas-du-Fleuve.

Alors que le directeur de la protection de la jeunesse est le principal requérant, l'enfant s'adresse lui-même au Tribunal dans seulement 2 % des cas et, dans 1,8 % des situations, ce sont les parents.

On a remarqué, en 1987-1988, que les demandes de révision ou de prolongation déposées en vertu de l'article 95 de la *Loi sur la protection de la jeunesse* étaient en hausse par rapport aux demandes nouvelles de protection déposées en vertu de l'article 76.

Dans 70 % des situations, le juge se voit demander d'ordonner une mesure d'**hébergement hors du milieu familial :** 35 % en famille d'accueil et 23 % en centre d'accueil. Cette tendance davantage marquée vers la famille d'accueil est toutefois inversée dans les régions de Montréal et de la Côte-Nord (voir tableau II).

Les conseillers ont pu remarquer cette année, dans presque toutes les régions, une progression importante des demandes ne comportant aucune recommandation. C'est-à-dire qu'au moment de saisir le Tribunal, le DPJ précise le ou les motifs de l'intervention mais ne demande rien de particulier au juge sinon d'ordonner ... ce qui lui sera proposé au moment de l'audience. Aucun indice n'est fourni quant au type d'hébergement, quant au suivi et quant à la durée de la mesure qu'il préconisera. Le Comité s'interroge sur la signification de ce phénomène. S'agit-il d'une saine prudence compte tenu des délais qui pourraient survenir ? De dossiers insuffisamment préparés ? D'évaluations qui ne sont pas terminées ? Le Comité s'inquiète des implications de ce phénomène sur les droits du jeune et de ses parents « d'obtenir une description des moyens de protection et de réadaptation (...) prévus », reconnus à l'article 5 de la *Loi sur la protection de la jeunesse*.

Il y a quelques exceptions, cependant, dont l'Estrie où cette pratique était fréquente l'année précédente et où on a pu noter, en 1987-1988, une diminution du nombre de demandes sans recommandation.

Dans un autre ordre d'idées, si les désistements étaient peu fréquents dans le passé, on remarque qu'ils sont en hausse cette année, plus particulièrement dans la région de l'Outaouais (où ils sont surtout le fait du directeur de la protection de la jeunesse) et dans la région de la Montérégie (où ce sont les parents et les enfants qui se désistent).

Les décisions

Dans le cas des décisions, (tableau III, annexe 1), dans plus de 95 % des situations, le Tribunal acquiesce aux demandes des DPJ, du moins sur le fond (reconnaissance du besoin de protection ou de la nécessité de changer ou prolonger une mesure).

Les décisions sont communiquées assez rapidement, la plupart dans les 8 jours suivant la dernière audition. Seulement 15,3 % des décisions sont rendues dans un délai de plus de 60 jours (bien que cette proportion grimpe à 27 % à Montréal). Dans environ 70 % des cas, elles conduisent à des hébergements hors du milieu parental, quatre fois sur dix en **famille d'accueil.** Ces chiffres sont très proches de ceux qu'on retrouve dans les demandes des DPJ figurant au tableau II.

Fait à remarquer, les juges ordonnent beaucoup plus de **suivis spécifiques** qu'il ne leur en est demandé, et cela est particulièrement vérifiable dans la région Laurentides-Lanaudière.

Les mesures sont ordonnées pour une durée de 7 à 13 mois dans 50 % des cas et pour plus de 13 mois dans 30 % des cas, ce qui révèle de façon éloquente la rareté des ordonnances de courte et moyenne durée (0-6 mois).

L'analyse des documents judiciaires a permis aux conseillers du Comité d'observer une **fréquence accrue des hébergements obligatoires temporaires demandés à répétition** — pour certains enfants jusqu'à 4 fois(*) — avant qu'une décision définitive ne soit rendue. Le Comité s'inquiète de telles pratiques, même lorsque les placements ordonnés se font avec le consentement des parties.

Les conseillers ont soulevé beaucoup d'autres questions à la lecture de ces documents, notamment sur la façon de judiciariser la situation des filles et des garçons. Les motifs de protection sont souvent multiples chez les filles ... et celles-ci sont, en moyenne, prises en charge **plus jeunes et plus longtemps**.

Conclusion

Les bilans que dressent les conseillers leur permettent de mieux cerner la situation et les problèmes dans leur région. À l'échelle provinciale, ces données donnent un aperçu souvent éloquent de l'évolution du système et le jeu des comparaisons permet de distinguer le problème local du phénomène provincial. Le Comité peut ainsi exercer une plus grande vigilance pour assurer à tous les enfants, où qu'ils soient, le respect de leurs droits.

1.1.3 Présence au Tribunal de la jeunesse

L'analyse des documents judiciaires trouve son prolongement dans la participation des conseillers à différentes activités complémentaires dont la présence aux audiences du Tribunal de la jeunesse.

(*) L'article 79 de la *Loi sur la protection de la jeunesse* prévoit pourtant que de tels hébergements ne peuvent être ordonnés qu'à deux reprises et pour des périodes ne dépassant pas 60 jours.

Certains conseillers font même une tournée systématique de tous les tribunaux de la jeunesse de leur région, se donnant la possibilité d'avoir un portrait précis de la situation.

Quelques observations

Partout au Québec, les règles du huis clos ont été resserrées : moins de va-et-vient dans les salles d'audience et un meilleur contrôle des personnes qui peuvent y assister.

Cependant, des lacunes persistent. Les enfants ne sont en général pas préparés à ce qui va se passer. Mal informés sur le déroulement d'une audience et sur leur possibilité de s'exprimer, ils ne sont attentifs qu'à deux choses : leur placement appréhendé et sa durée.

Plusieurs conseillers déplorent qu'encore trop d'avocats d'enfants sont informés de la cause et font connaissance avec leur client le matin même de l'audition. Les juges, pour leur part, font des efforts notables pour mettre les enfants « à l'aise » et, le cas échéant, bien leur expliquer la nature et les motifs de leur ordonnance.

Dans les améliorations qu'ont relevées les conseillers, notons le fait que, dans la région du Saguenay–Lac-Saint-Jean, les enfants ont été représentés par avocat huit fois plus souvent que l'an dernier. Il faut dire que le conseiller a entrepris une série de démarches pour combler la lacune observée sur ce plan en 1986-1987.

Soulignons également, dans la région de Trois-Rivières, la création d'un poste d'**agent de liaison** dont l'une des principales tâches est de préparer les jeunes à leur passage devant le tribunal. L'initiative fait suite aux pressions de la **Table jeunesse** de la région, à laquelle participe activement le conseiller en protection juvénile du Comité.

Enfin, dans la région de l'Abitibi-Témiscamingue, les intervenants intéressés — directeur de la protection de la jeunesse, avocats, juges du Tribunal de la jeunesse et de la Cour supérieure — se sont penchés sur les problèmes soulevés lorsque se déroulent simultanément une enquête en protection concernant un enfant et les procédures de divorce concernant ses parents en Cour supérieure. Il a été convenu qu'en pareil cas, c'est le **Tribunal de la jeunesse d'abord** qui se prononce sur le besoin de protection. **Ensuite, la Cour supérieure** tranche les autres litiges, en particulier la question de la garde des enfants, à la lumière de la décision du Tribunal de la jeunesse.

Au cours de l'année, les conseillers ont pu assister à près de 500 audiences du Tribunal de la jeunesse. Dans certains cas, en particulier dans les régions de la Gaspésie, de Québec et des Laurentides, les conseillers ont été amenés à s'impliquer activement dans le processus en assistant les jeunes et leurs familles et en étant même parfois appelés à témoigner comme experts.

Les constats tirés de cette expérience concrète et pratique des conseillers devant le Tribunal amènent le Comité à souhaiter que les jeunes soient mieux informés de la mécanique du Tribunal et des droits qui leur sont reconnus. L'expérience du Tribunal pourrait alors devenir plus gratifiante et plus positive.

1.1.4 Surveillance du respect des décisions judiciaires

Cette activité consiste à vérifier de façon sommaire si les enfants visés par une ordonnance judiciaire bénéficient réellement du type d'hébergement ordonné et du suivi recommandé ou ordonné par le juge.

Les conseillers constatent, en général, que l'application des ordonnances est immédiate en ce qui concerne le lieu d'hébergement, exception faite de la région de la Montérégie dont la situation particulière est évoquée plus loin. D'autre part, c'est la même célérité qui prévaut lorsque la décision vise à assurer la sécurité immédiate de l'enfant.

Le suivi spécifique impliquant les parents ressort comme principal point faible dans l'application des ordonnances. En effet, celles-ci incluent parfois des indications enjoignant, par exemple, aux parents de s'engager dans une thérapie ou de restreindre leurs contacts avec leurs enfants. Trop souvent, ces mesures ne sont pas appliquées ou leur application est décalée dans le temps. On invoque alors un peu trop facilement le « refus de collaborer des parents ». Parfois, c'est simplement l'absence ou la pénurie de ressources spécialisées dans une région (par exemple, de psychologues) qui empêche ou retarde l'application de la mesure.

L'absence de ressources, en général, demeure une préoccupation du Comité et, du côté des jeunes, la pénurie de places en centre de réadaptation, particulièrement en Montérégie, est des plus alarmantes. Trop de jeunes, anglophones et francophones, qui ont besoin d'un hébergement en centre de réadaptation ou en famille d'accueil, doivent être placés en dehors de leur région. Quelquefois, ils devront séjourner plusieurs jours dans les locaux du directeur de la protection de la jeunesse, faute de place ailleurs.

Le Comité dénonce, comme il l'a déjà fait à maintes reprises, la situation sur la rive-sud de Montréal parce qu'elle lèse de nombreux droits d'enfants dont la situation est déjà fort difficile.

1.2 Services aux populations autochtones

Les jeunes Amérindiens et Inuit du Nord québécois qui doivent recevoir des services spécialisés, soit pour leur propre protection, soit parce qu'ils ont commis un délit, doivent « descendre dans le Sud ». Depuis trois ans, la région de l'Abitibi s'est dotée d'unités de réadaptation autochtones pour assurer à ces jeunes des services culturellement mieux adaptés. Il convient de souligner cet effort unique au Québec, un modèle en son genre que pourraient imiter d'autres régions désireuses d'offrir des services mieux adaptés aux besoins des jeunes de leur région appartenant à ces communautés.

Ces adolescents, à cause de l'isolement géographique et du sous-développement économique de leur groupe d'appartenance, vivent avec une acuité particulière des problèmes que connaissent bien d'autres jeunes : toxicomanie, violence, etc. Pour le Comité, il est fondamental qu'à l'effort constaté au niveau des ressources institutionnelles — donc des ressources « d'exception » — s'ajoute un support concret aux efforts des communautés elles-mêmes pour développer des programmes d'information, de formation et d'intervention communautaire orientés vers une amélioration sensible de la qualité de la vie de ces jeunes et de leurs familles (dans le secteur du loisir, de la vie familiale, des communications, etc.).

Rencontre avec les nations amérindiennes

Pour mieux connaître les besoins des populations autochtones, le président du Comité a entrepris une série de rencontres avec les différentes communautés amérindiennes. De septembre 1987 à mai 1988, le Président, accompagné du conseiller régional concerné et d'une conseillère affectée de façon particulière au dossier des autochtones, a rencontré les Attikameks de la Manouane, d'Obedjewan et de WeyMontachie au siège social de la nation à La Tuque. Il a également rencontré, à Sept-Îles, les Montagnais de l'endroit et ceux de Malioténam, puis les Micmacs de Maria et de Restigouche et la communauté des Montagnais de Mashteuiatsh (Pointe-Bleue). En février 1988, il a eu des entretiens avec les Mohawks de Kanawake, au siège social des services communautaires de cette nation et, un peu plus tard, avec les Algonquins à Maniwaki.

Au cours de ces rencontres, les responsables amérindiens et les mandataires de services sociaux dispensés aux Amérindiens ont présenté au président du Comité le fonctionnement de leurs services de protection de la jeunesse.

À l'exception des Cris de la Baie-James et des Inuit des territoires nordiques, les nations amérindiennes sont, à divers degrés, desservies par les CSS de leur région administrative. C'est en vertu d'ententes ou de contrats spécifiques que chaque nation organise donc, avec une plus ou moins grande autonomie, ses services sociaux, notamment en matière de protection de la jeunesse.

Certaines nations sont parvenues à des stades très avancés d'autonomie, incluant la formation de leur personnel et un certain contrôle sur le système de protection de la jeunesse.

En règle générale, les nations reconnaissent le bien-fondé des grands principes de la *Loi sur la protection de la jeunesse* et la *Loi sur les jeunes contrevenants*. Il n'y a cependant pas de consensus sur la façon de faire respecter ces principes et la principale revendication des communautés, soit la reconnaissance de leur autonomie, n'est pas de nature à simplifier le débat sur la façon de concilier les principes généraux et les particularités culturelles.

Le Comité entend poursuivre ces échanges afin de favoriser une meilleure compréhension mutuelle de la question des droits.

1.3 Recherche exploratoire auprès de 167 adolescents confiés à un centre de réadaptation pour troubles de comportement sérieux

Certaines interventions de protection paraissent incontestablement fondées : un enfant est battu et menacé dans sa survie même ... Mais la réalité est souvent plus complexe et les fondements de l'intervention ne sont pas toujours aussi évidents, surtout lorsque c'est le **développement** de l'enfant ou de l'adolescent qui semble compromis (davantage que sa sécurité). Ainsi en est-il de l'intervention pour un motif de « négligence », de « rejet affectif » ou encore de « troubles de comportement sérieux », ... motifs qui peuvent laisser prise à une marge de subjectivité chez les professionnels à l'évaluation et à l'orientation.

Lorsque, de surcroît, l'intervention « de protection » se fait à l'encontre de la volonté du jeune ou de ses parents et que, de ce fait, elle exige l'intervention du Tribunal, on peut se demander comment on a pu en arriver là, surtout dans les cas où, à la suite de cette intervention, il aura fallu retirer le jeune de son milieu et peut-être même, le priver d'une partie de sa liberté.

En termes de droits, le dilemme est le suivant : dans le cas d'un jeune qui doit surtout être protégé (même s'il devait avoir quelques délits à son actif), comment le droit de recevoir des services adéquats en vient-il à prévaloir sur son droit d'être maintenu dans son milieu parental et parfois même, sur son droit

à disposer librement de son temps et de son espace, des droits fondamentaux qui lui sont pourtant reconnus dans les chartes et dans nos lois ?

Cette question de fond a toujours préoccupé le Comité qui a entrepris, en 1987-1988, l'étude d'un certain nombre de situations d'adolescents et d'adolescentes placés en centre de réadaptation par ordonnance judiciaire pour motif de ...

> « ... troubles de comportement sérieux (alors que leurs) parents ne prennent pas les moyens nécessaires pour corriger la situation ou n'y parviennent pas. » (Article 38 h) de la *Loi sur la protection de la jeunesse*)

Les conseillers du Comité en région ont contribué dans la réalisation de cette étude qui a permis d'examiner en profondeur la situation de **167 jeunes**.

Les objectifs de l'étude

Pour permettre d'atteindre l'objectif général consistant à retracer, depuis leur tout premier signalement au DPJ, le cheminement de ces jeunes dans l'appareil social et judiciaire et à situer leur plan de traitement dans le contexte de ce cheminement, les objectifs particuliers suivants furent établis :

- inventorier les troubles de comportement rapportés en établissant, le cas échéant, les distinctions selon l'âge et le sexe ;
- décrire ce qui a précédé la judiciarisation et l'ordonnance de placement ;
- décrire les conditions de vie depuis l'ordonnance (concernant, par exemple, la stabilité ou les déplacements) ;
- identifier la nature du lien entre le jeune et son milieu d'origine et, dans le cas de rupture complète, voir si une solution de rechange existe ou est proposée ;
- décrire la perception et le point de vue du jeune sur l'intervention dont il fait l'objet ;
- noter le pronostic avancé par les intervenants responsables de ces cas.

Parmi les grandes questions qui animaient le Comité dans cette recherche, celle de la différence éventuelle de traitement entre filles et garçons était particulièrement préoccupante.

Échantillon et méthode

Les conseillers en région ont choisi les 167 cas à partir des documents d'ordonnance judiciaire dont ils reçoivent copie en vertu de l'article 94 de la *Loi sur la protection de la jeunesse*. Sans être scientifique, l'échantillonnage s'est effectué à partir de certains critères prédéterminés :

— autant de garçons que de filles ;

— sachant que les 16-17 ans forment le plus gros contingent de jeunes en hébergement de ce type, on allait tenter de les retrouver de façon importante dans l'échantillon.

Les résultats de l'étude ne sont donc pas généralisables, mais comme ils décrivent fidèlement la situation des 167 jeunes de l'échantillon, ils peuvent fournir des pistes de réflexion intéressantes.

Trois questionnaires différents appliqués à chaque cas ont permis de procéder à la cueillette d'informations. Le premier était destiné à colliger des données factuelles contenues dans les dossiers du DPJ (histoire du cas). Le deuxième devait être rempli au centre de réadaptation pour noter différents aspects de la vie au centre. Enfin, le conseiller du Comité remplissait le troisième questionnaire en compagnie du jeune concerné dont il notait les opinions et les perceptions sur la dernière intervention de protection dont il avait fait l'objet (depuis son dernier passage au Tribunal).

La cueillette des informations s'est réalisée à l'automne 1987 et à l'hiver 1988.

Premières observations

Les garçons sont légèrement plus nombreux que les filles. Ils sont 87 (52 %), par rapport à 80 filles (48 %). Le groupe des 16-17 ans domine l'échantillon. Il compte 92 jeunes (ou 55 %), par rapport à 37 % pour le groupe des 14-15 ans et à 8 % pour le groupe des 12-13 ans. L'échantillon est surtout constitué de Québécois francophones (92 %). On y dénombre, par ailleurs, 14 jeunes (8 %) présentant des handicaps divers.

Au moment de l'administration des questionnaires, 66 % des jeunes vivaient dans une **unité régulière** de centre d'accueil (contexte institutionnel « ouvert » et utilisation des ressources de l'établissement), 20 % vivaient en **foyer de groupe** (contexte de vie non institutionnel et utilisation des ressources du quartier) et 14 % vivaient en **contexte institutionnel « fermé »**, dans des unités de vie où leurs allées et venues étaient étroitement contrôlées (portes d'unité ou de chambre verrouillées).

Quels troubles ?

Le premier chapitre, en voie d'achèvement, laisse voir, en regard du premier objectif de l'étude (dresser l'inventaire), d'intéressantes observations sur la nature et la fréquence des « troubles de comportement » ainsi que leur distribution selon l'âge et le sexe.

Pour dresser cet inventaire, les conseillers avaient recours à deux sources : le contenu des signalements au DPJ et la description des motifs de la requête au Tribunal à l'origine de l'ordonnance de placement.

Les trois comportements les plus souvent « reprochés » aux jeunes de l'étude s'appliquent à environ la moitié d'entre eux. On les énonce ainsi :

— *n'écoute pas / n'accepte pas ou défie toute autorité* (mentionné pour 53 % des jeunes de l'échantillon) ;

— *ne respecte pas les consignes, telles que les heures de rentrée, les sorties, etc.* (mentionné pour 45 % des jeunes de l'échantillon) ;

— *a des fréquentations indésirables* (mentionné pour 43 % des jeunes de l'échantillon).

Ces énoncés pourraient très possiblement servir à décrire les problèmes relationnels les plus courants entre les adultes et les adolescents, sauf que, dans les 167 cas étudiés, ils revêtent une gravité inquiétante et sont systématiquement associés à d'autres types de comportements, notamment :

— *consomme de la drogue* (39 %) ;

— *ne fait rien ou présente des problèmes à l'école* (38 %) ;

— *fait des fugues de la maison* (36 %) ;

— *consomme de l'alcool* (34 %) ;

— *est agressif-ve avec les membres de la famille* (32 %) ;

— *commet des vols* (24 %) ;

— *est suspendu-e de l'école* (16 %).

Chacun de ces énoncés — il y en a 27 au total — est forcément de gravité potentielle variable. Par exemple, *consomme de la drogue* ou *est agressif-ve avec les membres de la famille* ne signifie pas nécessairement la même chose pour tous les adolescents à qui ces énoncés pourraient s'appliquer.

Les troubles de comportement des garçons et ceux des filles

Considérés selon qu'ils soient rapportés pour les garçons ou pour les filles, les troubles de comportement inventoriés montrent peu de différences et leur nombre moyen est à peu près le même (4,5 pour les garçons et 4,4 pour les filles). Plusieurs types de comportement sont presque **aussi souvent reprochés aux filles qu'aux garçons :** *n'écoute pas* (51 % VS 54 %), *consomme de la drogue* (38 % VS 40 %) ou *de l'alcool* (31 % VS 36 %), *a été suspendu-e de l'école* (15 % VS 16 %), *est violent-e avec les membres de sa famille* (11 % VS 15 %) et *s'absente fréquemment de l'école* (13 % VS 9 %).

Toutefois, certains comportements sont un peu **plus souvent reprochés aux garçons qu'aux filles** : *avoir des fréquentations indésirables* (46 % VS 39 %), *être agressif-ve dans sa famille* (36 % VS 28 %), *commettre des vols* (29 % VS 18 %), *être agressif-ve à l'école* (11 % VS 6 %), *faire du vandalisme à la maison* (6 % VS 3 %), *violer / abuser sexuellement* (3 % VS 0 %).

D'autres comportements sont, au contraire, un peu **plus souvent reprochés aux filles qu'aux garçons** : *ne pas respecter les consignes* (49 % VS 40 %), *fuguer* (39 % VS 33 %), *avoir fait des tentatives ou des menaces de suicide* (15 % VS 7 %), *adopter des comportements sexuels inconvenants* (eu égard à son âge) (13 % VS 6 %), *faire de la prostitution* (11 % VS 3 %) et *danser nu-e* (3 % VS 0 %).

En attendant la publication

L'étude terminée comportera bien d'autres données touchant la réalité observée dans l'ensemble du Québec. En attendant, au niveau de chacune des régions où l'étude fut menée, les conseillers ont déjà publié des résultats régionalisés et leur analyse de la situation des adolescents et adolescentes rejoints dans leur région. Ce document est disponible sur demande dans les bureaux régionaux.

1.4 Nouvelle programmation

Pendant l'année 1987-1988, le Comité a révisé l'ensemble de son organisation et de ses programmes et s'est doté d'un Plan d'organisation administrative supérieur (POAS).

Ce plan est l'instrument par lequel la direction établit comment elle compte assumer la mission confiée à l'organisme par le Législateur. Cette mission y est traduite en objectifs opérationnels. Les activités et programmes nécessaires à l'atteinte de ces objectifs y sont précisés et on y présente l'organisation des ressources humaines requises à la réalisation de ces activités et programmes.

Cette organisation des activités et des ressources en vue de l'atteinte d'objectifs bien définis et compris de tous assure la cohérence de l'intervention de l'organisme à travers la diversité de ses activités. Elle permet la souplesse et l'adaptabilité aux besoins particuliers de chaque région tout en maintenant l'unité d'ensemble. Cette cohérence acquise, l'organisme peut se définir par ses actions et est reconnu pour ce qu'il est par ses partenaires et ses interlocuteurs. Le souci d'offrir aux différentes clientèles un service de grande qualité s'en voit soutenu et renforcé.

Sous la direction de la vice-présidente du Comité et composé de professionnels oeuvrant en région, de représentants de la Direction et du siège social, un groupe de travail a proposé une réorganisation des activités professionnelles autour de trois programmes. Ce choix de trois programmes découle de la traduction de la mission de l'organisme en trois objectifs opérationnels.

Trois programmes complémentaires

La mission du Comité d'assurer le respect des droits reconnus à l'enfant par la *Loi sur la protection de la jeunesse* et la *Loi sur les jeunes contrevenants* se traduit par l'objectif général de : faire en sorte que l'intervention à l'égard des enfants en difficulté intègre le respect des droits qui leur sont reconnus par ces deux lois. Pour atteindre cet objectif général, le Comité se fixe trois sous-objectifs (opérationnels) :

1- connaître l'état de l'exercice de ces droits ;

2- promouvoir les mesures visant l'amélioration de l'exercice de ces droits ;

3- prendre les mesures nécessaires pour que soient corrigées les situations où les droits d'un ou de plusieurs enfants sont lésés.

À ces trois sous-objectifs correspondent les trois programmes :

1- Vérification de l'exercice des droits.

2- Amélioration de l'exercice des droits.

3- Traitement des plaintes.

En somme, la promotion des mesures visant l'**amélioration de l'exercice des droits** s'appuiera sur la connaissance acquise par la **vérification de l'exercice de ces droits** et sur les conclusions issues du programme de **traitement des plaintes.** En faisant en sorte que l'intervention à l'égard des enfants en difficulté intègre le respect des droits qui leur sont reconnus, le Comité assumera sa mission.

Politiques d'accueil et de traitement de l'information

Les activités reliées à l'accueil et au traitement des informations supportent les activités programmées. Elles sont encadrées par deux politiques, celle de l'**accueil** et celle de **traitement de l'information**. La première précise comment le Comité entend répondre à toute personne qui s'adresse à lui, que ce soit par téléphone, par lettre ou en personne. La deuxième définit comment le Comité entend acquérir, conserver, analyser et exploiter toute l'information à sa disposition, tant celle qu'il reçoit en vertu de certaines dispositions de la *Loi sur la protection de la jeunesse* (concernant les demandes au Tribunal de la jeunesse et les décisions qui s'ensuivent, les enfants abusés physiquement ou sexuellement et les enfants placés sur ordonnance judiciaire) que celle obtenue dans le cadre de ses activités propres. Ces informations sont essentielles à la détermination des priorités que le Comité établira pour ses activités de vérification ou d'amélioration de l'exercice des droits.

Priorité 1988-1989 du programme de vérification de l'exercice des droits

Les nouveaux programmes entraient en application le 1er avril 1988.

Pour le coup d'envoi, le programme de **vérification de l'exercice des droits** porte sur le **droit à une information complète** reconnu à l'enfant et ses parents à l'article 5 de la *Loi sur la protection de la jeunesse* :

> **Article 5 :** *Les personnes à qui la présente loi confie des responsabilités envers l'enfant doivent l'informer aussi complètement que possible, ainsi que ses parents, des droits que leur confère la présente loi et notamment du droit de consulter un avocat et des droits d'appel prévus à la présente loi.*
>
> *Lors d'une intervention en vertu de la présente loi, un enfant ainsi que ses parents doivent obtenir une description des moyens de protection et de réadaptation ainsi que des étapes prévues pour mettre fin à cette intervention.*

Ce droit d'être informé de ses droits est un préalable à l'exercice et au respect de ceux-ci. Comme l'article 5 stipule que l'enfant et ses parents doivent *obtenir une description des moyens de protection et de réadaptation ainsi que des étapes prévues pour mettre fin à l'intervention*, ce droit d'être informé est aussi un préalable à l'intervention. L'exercice de ce droit conditionne donc l'exercice des autres droits que la *Loi sur la protection de la jeunesse* reconnaît aux jeunes en difficulté. Il était donc naturel que le programme de vérification débute par celui-là.

Priorité 1988-1989 du programme d'amélioration de l'exercice des droits

Par ailleurs, l'application de la *Loi sur la protection de la jeunesse* s'amorce avec le signalement de la situation d'un enfant au directeur de la protection de la jeunesse. Cette première étape est cruciale. Le Comité sait, par expérience, que plusieurs situations d'enfants en besoin de protection pourraient être signalées plus tôt. Plus grave encore, il a pu observer dans le passé que plusieurs situations d'enfants ne sont pas signalées alors que, manifestement, elles devraient l'être. Cette réalité s'est imposée à l'attention du Comité dans des circonstances parfois tragiques. Le **droit à la protection** clairement exprimé à l'article 39 de la *Loi sur la protection de la jeunesse* est, à cet égard, le premier à privilégier dans le cadre de l'application du programme d'**amélioration de l'exercice des droits.**

> **Article 39 :** *Toute personne, même liée par le secret professionnel, qui a un motif raisonnable de croire que la sécurité ou le développement d'un enfant est compromis au sens du paragraphe g de l'article* 38 *est tenu de signaler sans délai la situation au directeur.*

Tout professionnel qui, par la nature même de sa profession, prodigue des soins ou toute autre forme d'assitance à des enfants et qui, dans l'exercice de sa profession, a un motif raisonnable de croire que la sécurité ou le développement d'un enfant est compromis au sens des paragraphes a, b, c, d, e, f, *ou* h *de l'article* 38 *ou au sens de l'article* 38.1, *est tenu de signaler sans délai la situation au directeur ; la même obligation incombe à tout employé d'un établissement, à tout enseignant ou à tout policier qui, dans l'exercice de ses fonctions, a un motif raisonnable de croire que la sécurité ou le développement d'un enfant est ou peut être considéré compromis au sens de ces dispositions.*

Toute personne autre qu'une personne visée dans le deuxième alinéa qui a un motif raisonnable de croire que la sécurité ou le développement d'un enfant est ou peut être considéré compromis au sens des paragraphes a, b, c, d, e, f, *ou* h *de l'article* 38 *ou au sens de l'article* 38.1, *peut signaler la situation au directeur.*

Les premier et deuxième alinéas ne s'appliquent pas à l'avocat qui, dans l'exercice de sa profession, reçoit des informations concernant une situation visée dans l'article 38 *ou* 38.1.

Des clientèles cibles ont été identifiées aux fins de l'application du programme d'**amélioration de l'exercice des droits :** les intervenants du réseau de la santé mentale et ceux du réseau de l'éducation et des garderies. Ces intervenants sont particulièrement bien placés pour déceler et signaler des enfants en besoin de protection.

Chapitre II
Les activités des membres

Au nombre de 14 — dont le président et la vice-présidente — les membres du Comité sont choisis *« parmi les personnes susceptibles de contribuer d'une façon particulière à l'étude et à la solution des problèmes de la jeunesse »* (article 13 de la *Loi sur la protection de la jeunesse*).

À la fin de l'exercice 1987-1988, outre le président et la vice-présidente, qui occupent leurs fonctions à plein temps, six membres évoluaient dans le domaine du **droit** (études, enseignement ou pratique), deux, dans le secteur de la **santé**, deux dans celui de l'**éducation,** un dans le domaine du **travail social** (enseignement) et un dans le secteur de la **police** (police-jeunesse). Six membres étaient de la grande région de Montréal-Laval, les autres de Gaspésie, de Québec, d'Estrie, de la Mauricie et de l'Outaouais. La liste des membres se trouve à l'annexe 2 du présent rapport.

2.1 Séances plénières et comités de travail

Entre le 1er avril 1987 et le 31 mars 1988, les membres se sont réunis en comité plénier à huit reprises, soit six fois en séance ordinaire et deux fois en séance spéciale. Parallèlement à ces séances plénières, trois sous-comités ont tenu des rencontres au cours de l'année. Le comité des enquêtes, seul comité permanent statutairement constitué, s'est réuni régulièrement aux deux semaines, alternativement à Montréal et à Québec. Le bilan de ses activités est présenté dans la section 2.3 portant sur le traitement des plaintes. Deux autres sous-comités ont eu des rencontres occasionnelles : le sous-comité sur les enfants décédés et le sous-comité sur les centres d'accueil. Ce dernier fut chargé d'étudier diverses questions relatives aux centres de réadaptation, notamment le concept d'*encadrement intensif*, le problème de l'*engorgement des ressources* et la désignation des lieux de « mise sous garde en *milieu fermé ou ouvert* ». À titre exceptionnel, ce sous-comité a pu compter sur la collaboration de monsieur Manuel Batshaw qui avait présidé, en 1976, aux travaux du « *Comité d'étude sur la réadaptation des enfants et adolescents placés en centre d'accueil* ».

Les rencontres de ces sous-comités ont contribué à préparer les décisions et prises de position des membres réunis en séance plénière. Parmi les sujets qui ont été abordés dans celles-ci, mentionnons :

- les listes d'attente chez les directeurs de la protection de la jeunesse ;
- la désignation des lieux de « mise sous garde en milieu *ouvert* ou *fermé* » ;
- la proposition, soumise au Comité pour consultation, d'un *Guide d'orientation et d'organisation des centres de réadaptation pour jeunes mésadaptés socio-affectifs* ;
- le suivi du dossier concernant les enfants décédés par suite de brutalité ou de négligence dans leur famille ;
- l'organisation d'un colloque sur le SIDA et le réseau des services à la jeunesse ;
- la révision du protocole CPJ/DPJ au sujet des tiers abuseurs ;
- l'urgence d'augmenter le nombre de juges au Tribunal de la jeunesse ;
- la proposition d'amendements à la *Loi sur la protection de la jeunesse* ;
- quelques enquêtes collectives dont celle touchant les allégations d'abus sexuels sur des enfants en centre de réadaptation ;
- le protocole régissant les relations entre le DPJ et la police dans les situations d'abus sexuels, en relation avec l'article 11.2 de la loi (assurant la confidentialité des dossiers du DPJ) ;
- les prises de position sur des sujets d'intérêt général ayant un impact sur les clientèles DPJ (par exemple, le projet de réforme du régime d'aide sociale) ;
- diverses questions de gestion interne, dont l'éventuel changement d'appellation du Comité.

Le Comité a occasionnellement désigné des membres pour approfondir certaines de ces questions en sous-comités *ad hoc*. Ce fut notamment le cas pour la prise de position sur l'article 11.2 de la *Loi sur la protection de la jeunesse* et pour les prises de position sur la réforme de l'aide sociale et sur le projet de loi 107, modifiant la *Loi sur l'instruction publique*.

2.2 Prises de position

Nous présentons dans la présente section quelques-unes des principales prises de position que le Comité a fait valoir au cours de l'année, en omettant volontairement l'une des principales qui concerne les listes d'attente chez les DPJ et qui fait l'objet d'une section à part (section 4.1). Il sera ici successivement question du projet de réforme du régime d'**aide sociale,** du **projet de loi 107,** de la désignation des lieux de

mise sous garde en milieu ouvert ou fermé, de l'interprétation du concept de **confidentialité des informations que possède le DPJ** (a. 11.2 de la *Loi sur la protection de la jeunesse*) et de la plus récente version du **Guide d'orientation et d'organisation des centres de réadaptation**.

2.2.1 Réforme du régime de l'aide sociale

La réforme du régime de l'aide sociale a constitué l'un des principaux objets de débat politique, au Québec, au cours de l'année.

La publication par le ministère de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu d'un document d'orientation intitulé *Pour une politique de sécurité du revenu*, suivie d'un débat public en Commission parlementaire, a alimenté les manchettes des journaux durant l'hiver 1987-1988. Le Comité, tout en demeurant à l'écart du débat public, n'en a pas moins adopté des positions fermes qu'il a transmises au ministre concerné à la fin du mois de mars. L'objectif du Comité, dans ce dossier, était de « sauvegarder le droit des enfants à vivre dans ces conditions qui permettent d'assurer leur sécurité et leur développement ». Ce droit pouvait se trouver gravement compromis chez les 175 000 enfants touchés par l'application éventuelle du programme **APTE**, qui constituait l'un des trois volets de la réforme proposée.

Comme les deux tiers de ces enfants vivent dans un contexte de monoparentalité, le Comité a estimé que le sort réservé aux parents pénalisait injustement des mères obligées de « gruger dans le temps et les soins à consacrer aux enfants » pour participer aux programmes leur permettant d'augmenter une prestation nettement insuffisante pour rencontrer leurs besoins essentiels.

L'autre aspect de ce programme sévèrement critiqué par les membres était l'insertion, dans la catégorie des personnes *non disponibles*, des femmes enceintes et des parents d'enfants de 2 à 6 ans qui choisiraient de demeurer au foyer. Or le statut de *non disponible* entraînait, selon le projet, une importante pénalité financière ; il constituait dès lors une mesure nettement discriminatoire pour les personnes ayant choisi de jouer à plein temps leur rôle de parents plutôt qu'un rôle de participant actif à l'un ou l'autre des programmes de réinsertion au marché du travail.

Les positions du Comité rejoignaient une tendance exprimée à moultes reprises en Commission parlementaire. Le document d'orientation n'étant pas un projet de loi, on attend la formulation définitive d'une politique qui était prévue pour l'été ou l'automne 1988.

2.2.2 Projet de loi 107

Depuis 1983, les ministres de l'Éducation du Québec ont, à trois reprises, proposé des réformes du système d'éducation. Le Comité de la protection de la jeunesse s'y est intéressé de près et a formulé, chaque fois, ses commentaires en regard de ce qui pouvait le mieux promouvoir le respect des droits des jeunes.

Le dernier en liste de ces projets fut déposé à l'automne 1987. Dès janvier 1988, les membres adoptaient certaines positions qu'ils ont acheminées au ministre, d'abord dans une lettre, puis, de façon plus détaillée, dans le mémoire que le Président est allé personnellement présenter à Québec, en mai 1988, devant la commission de l'Éducation chargée d'étudier le projet de loi 107.

Du projet précédent (projet de loi 3), qui remontait à l'automne 1984, le projet actuel retient la **reconnaissance de droits à l'élève** (contre l'arbitraire d'une décision ou des sanctions abusives, par exemple). C'est un acquis dont le Comité se réjouit. Toutefois, il déplore que, contrairement au projet précédent, l'on ne prévoit **pas de recours** dans les cas d'éventuelles lésions de ces droits. L'administration scolaire pourrait, certes, se doter de sa propre instance de surveillance mais étant donné qu'elle risque, dans certains cas, d'être à la fois juge et partie, une instance extérieure devrait aussi être prévue comme recours possible. Le Comité avance l'hypothèse que ce puisse être le bureau du Protecteur du citoyen qui se voit confier ce mandat, comme le prévoyait déjà, d'ailleurs, le projet de loi 3.

Toujours dans cette section des droits de l'élève, le Comité propose également qu'on inscrive l'interdiction formelle d'user de châtiments corporels comme forme de punition.

L'autre préoccupation du Comité est d'assurer une articulation optimale entre l'intervention scolaire et l'intervention sociale auprès des enfants en situation ou en besoin de protection. À cet effet, le Comité souhaite que la loi institutionnalise, au niveau des commissions scolaires, une instance de concertation avec le DPJ. Comme elle prévoit déjà la création, dans chacune des commissions scolaires, d'un *Comité consultatif des services aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage*, le Comité propose qu'on y nomme d'office le DPJ (ou une personne désignée par lui).

2.2.3 Désignation des lieux de mise sous garde : ouvert ou fermé

Les discussions avec les autorités du ministère de la Justice et du ministère de la Santé et des Services sociaux se sont poursuivies en 1987-1988 relativement à la façon de désigner « ouvert » ou « fermé » des lieux de mise sous garde pour les adolescents et les adolescentes traités en vertu de la *Loi sur les jeunes contrevenants*. Le Comité estime que le mode de désigna-

tion de ces lieux, qui avait été établi par décret gouvernemental au moment de l'entrée en vigueur de la loi, le 2 avril 1985, est de nature à entraîner — et a déjà entraîné — des lésions de droit. Le présent système permet en effet que des jeunes mis sous garde en milieu ouvert par le Tribunal de la jeunesse se retrouvent placés dans des conditions qui équivalent à de la mise sous garde en milieu fermé. L'article 24 de la *Loi sur les jeunes contrevenants* (*) devrait, selon le Comité, être interprété de façon plus étroite et donner lieu à des désignations plus objectives que ce qui se fait maintenant, alors que ce ne sont pas des lieux réels qui sont désignés mais des entités administratives.

Devant le refus des autorités de réviser le mode actuel de désignation — qui laisse une trop grande discrétion aux établissements chargés de dispenser les services de garde — le Comité a envisagé la possibilité de faire trancher la question par les tribunaux.

Après quelques échanges de lettres, les responsables du Comité et les autorités des ministères concernés (*Justice* et *Santé et Services sociaux*) se sont rencontrés en janvier 1988 autour d'une proposition du ministère de la Santé et des Services sociaux.

Ce dernier s'engageait à mettre en place un système de recensement permettant de connaître avec précision la répartition quotidienne des adolescents et adolescentes (nombre — âge — contexte légal — mesure ordonnée) hébergés dans les unités désignées comme « milieu fermé ». Un bilan serait effectué après six mois et devrait permettre de procéder, au besoin, à la modification de l'organisation actuelle.

En fin d'exercice, les membres du Comité acceptaient de surseoir aux procédures judiciaires envisagées et consentaient à cette proposition, « *considérant l'intérêt qu'il y a à connaître avec plus de précision tous les éléments du problème* ». Mais ils n'en réaffirmaient pas moins, dans une résolution datée du 11 janvier 1988, que ce problème « *ne pouvait être réduit à la (seule) question du nombre d'adolescents affectés par les imprécisions découlant du décret en vigueur, qu'il s'agissait d'une question de principe et que le régime en vigueur entraînait de façon permanente le risque que les droits d'un ou de plusieurs adolescents ou adolescentes soient lésés* ».

Le bilan de cette opération de recensement paraîtra dans le prochain rapport d'activités ainsi que les positions que le Comité adoptera à la suite de l'analyse qu'il en fera.

2.2.4 Guide d'orientation et d'organisation pour les centres de réadaptation

En mars 1987, était déposée au ministère de la Santé et des Services sociaux la deuxième version d'une proposition de **Guide d'orientation et d'organisation des centres de réadaptation pour jeunes mésadaptés socio-affectifs**. On se rappellera (cf. Rapport d'activités 1986-1987, p. 49) que le Comité avait déjà eu l'occasion de réagir à la version préliminaire de ce *Guide*.

L'un de ses principaux commentaires touchait le caractère trop englobant de l'argumentation dite clinique, qui reléguait au simple rang de normes minimales à respecter les principes et orientations énoncés aux chartes, lois et règlements appliqués dans les secteurs de la protection de la jeunesse et de la délinquance.

Un autre commentaire mettait en garde contre une tendance du *Guide* à consacrer le centre de réadaptation comme instance responsable de définir les besoins particuliers du jeune dès que ceux-là seraient, en termes généraux, établis comme étant des besoins de réadaptation.

Après étude de la version définitive de la proposition, le Comité se réjouit, dans l'ensemble, de la façon dont les auteurs ont avantageusement intégré la plupart des commentaires formulés l'an dernier. Les dispositions légales ne sont plus associées à des *normes minimales*. « *Les moyens d'encadrement sont mieux définis. La suggestion du recours au Tribunal lorsque le centre de réadaptation est susceptible de porter atteinte au droit du jeune à la liberté ou à la libre disposition de lui-même témoigne d'une évolution allant dans le sens traditionnellement prôné par le Comité.* »

Le Comité maintient toutefois des réserves sur le fond, lorsque les auteurs voudraient confier l'élaboration des plans de services à des instances à créer aux plans régional ou sous-régional et baptisées *comités de plan de services*. Cette tendance est très clairement reprise dans quelques-unes des **Recommandations** qui découlent de la *Proposition au ministère* mais que les auteurs ont jugé bon de retirer complètement du document final soumis à la consultation. Selon le Comité, l'élaboration d'un plan de services et l'orientation vers une prise en charge sont des concepts très voisins. En plus de craindre une multiplication

(*) a. 24 : (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« Garde en milieu ouvert » : garde en tout lieu ou établissement désigné à ce titre, pour l'application de la présente loi, par le lieutenant-gouverneur en conseil d'une province ou son délégué. Peuvent être ainsi désignés les centres résidentiels locaux, les foyers collectifs, les établissements d'aide à l'enfance, les camps forestiers ou les camps de pleine nature, ainsi que les lieux ou établissements qui en constituent des sous-catégories.

« Garde en milieu fermé » : garde en un lieu ou établissement désigné par le lieutenant-gouverneur en conseil d'une province pour le placement ou l'internement sécuritaires des adolescents. Peuvent être ainsi désignés les lieux ou établissements qui en constituent des sous-catégories.

(2) Toute ordonnance de placement sous garde rendue en application de l'alinéa 20(1)k) doit porter mention du type de garde imposé : en milieu ouvert ou en milieu fermé.

d'instances, le Comité rappelle que le jeune en besoin de protection « *ne doit pas relever d'un service ou d'un mécanisme, il doit relever d'une personne, le Directeur de la protection de la jeunesse. Ce principe est au coeur de la* Loi sur la protection de la jeunesse *et est indissociable de la personnalisation des services* ».

L'une des questions les plus délicates abordées dans le *Guide* touche les regroupements de clientèle dans des milieux de vie (ouvert, à encadrement intensif ou fermé) qui permettraient de concilier la réponse aux besoins des jeunes et le respect de leurs droits. Sur ce sujet, la proposition finale du *Guide* est la même que dans la version préliminaire. Ce sont des **normes cliniques** qui doivent prévaloir et toute autre condition, qu'elle soit situationnelle, administrative ou **légale**, devra se subordonner à ces normes (intégration — carence — déracinement social).

Selon le Comité, une telle approche ne peut qu'amener de la confusion chez le jeune qui se verrait ainsi attribuer un régime de vie basé sur l'évaluation clinique du centre de réadaptation. Pourtant, sa situation aura déjà fait l'objet d'une évaluation tout aussi clinique de la part du DPJ, et souvent d'une décision judiciaire qui aura, elle aussi, pris en considération les facteurs cliniques pertinents. La proposition laisse prise, de surcroît, à un possible arbitraire qui pourrait dégénérer en lésion de droit. Aussi le Comité ne peut-il pas souscrire à une telle orientation qui semble fondamentale pour les auteurs puisqu'ils l'érigent, dans leur conclusion, en un postulat duquel tout le reste doit découler.

> « *Dans l'hypothèse où l'interprétation judiciaire de nos lois, — chartes, la loi générale ou les lois particulières et leurs règlements — , obligerait à* ***modifier la façon de faire proposée ici****, il deviendrait pertinent de proposer aux centres de réadaptation et à leurs partenaires sociaux d'****oeuvrer sans relâche pour que les règlements ou les lois soient modifiés*** *de manière à ce que le droit du jeune au service approprié redevienne prioritaire.* » (p. 394-395 de la *Proposition au ministère de la Santé et des Services sociaux).

De tels propos font conclure aux membres du Comité que la position ainsi défendue « *ne sera pas facilement abandonnée par les centres de réadaptation. Pour sa part, le Comité de la protection de la jeunesse réaffirmera la primauté du respect des droits reconnus aux jeunes en difficulté aussi souvent et aussi longtemps qu'il sera nécessaire de le faire* » et s'attend donc à ce que le ministère de la Santé et des Services sociaux ne retienne pas cet aspect de la proposition qui présente l'évaluation clinique que fait un centre de réadaptation de la situation d'un jeune — avec toute la subjectivité qu'elle peut comporter — comme la référence ultime à laquelle devrait se subordonner tout le reste.

2.2.5 Dossiers DPJ et information confidentielle

Parmi les débats qui animent en permanence le secteur de la protection de la jeunesse, celui de l'articulation entre les interventions sociale, policière et judiciaire quand des enfants sont victimes d'agressions ou d'abus de toutes sortes, notamment d'abus sexuels, a encore été à l'ordre du jour des membres en 1987-1988. Cette fois, ce fut pour examiner le contenu et l'impact de l'article 11.2 de la *Loi sur la protection de la jeunesse* qui traite de l'information confidentielle. Le Comité propose au ministre de la Justice et à la ministre de la Santé et des Services sociaux une interprétation particulière du droit à la « confidentialité » qui y est affirmé d'une façon un peu trop rigide et qui pourrait sensiblement limiter la concertation entre le social et le judiciaire. Que dit l'article 11.2 ?

> **Article 11.2 :** *Malgré l'article 53 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), une information obtenue dans le cadre de l'application de la présente loi concernant un enfant ou ses parents et permettant de les identifier est confidentielle et ne peut être révélée sans le consentement de l'enfant de 14 ans ou plus dans la mesure où l'information le concerne ou sans le consentement des parents dans les autres cas. Elle peut également être révélée sur l'ordre d'un tribunal judiciaire.*

Fondamentalement, le Comité répugne à l'idée qu'un geste criminel pouvant entraîner des conséquences très graves sur le développement d'un enfant (par exemple un abus sexuel) n'emporte pas de conséquence à l'endroit de la personne coupable d'un tel geste. L'argument clinique ne doit jamais servir d'échappatoire à la conséquence judiciaire que doit entraîner un tel comportement sauf lorsqu'il y va de la protection de l'enfant.

Le Comité reconnaît donc qu'il peut y avoir des **exceptions**. Aussi propose-t-il de renverser la règle de la confidentialité (que seule une décision judiciaire peut atténuer) en une règle permettant le dévoilement mais en en confiant la responsabilité au directeur de la protection de la jeunesse, **et à lui seul**. Voici le texte de la résolution adoptée par les membres :

> « *Le Comité propose une modification à l'article 11.2 de la* Loi sur la protection de la jeunesse *de façon à permettre au directeur de la protection de la jeunesse, personnellement, de faire appel à toute personne ou tout organisme chargé de la répression des infractions à l'égard des enfants, pour les cas où l'enfant est victime d'abus et que*

la protection de l'enfant ou autres enfants ne peut être assurée autrement.

Le Directeur serait donc dans ces cas, et dans la mesure où cette décision lui est personnelle, autorisé à divulguer toute information nécessaire pour assurer cette protection. »

2.3 Programme de traitement des plaintes (*)

Le programme de « traitement des plaintes » est inscrit dans le mandat même du Comité. Il repose sur la collaboration de toutes ses instances. Les conseillers en région effectuent la réception et une première analyse des plaintes. Ce sont aussi des conseillers qui sont responsables d'effectuer les investigations. Le secrétariat est responsable de formuler et d'acheminer les décisions à toutes les personnes et organisations concernées alors que ce sont des membres qui mènent l'enquête et sont seuls habilités à décider de la tenue et de la conclusion d'une enquête. Enfin, le Comité plénier peut réviser toute décision du comité des enquêtes.

Par son programme de traitement des plaintes, l'organisme cherche à assurer une réponse à tous ceux et celles qui s'adressent à lui et estiment que les droits des enfants sont lésés. Il arrive ainsi que des interventions initiées dans le cadre de ce programme débouchent sur un questionnement de tout un pan du système de protection, remettant en cause des pratiques ou des politiques établies. Les enquêtes permettent donc au Comité d'actualiser l'une des responsabilités majeures qui lui est confiée par le législateur à l'article 23, paragraphes b) et c) de la *Loi sur la protection de la jeunesse*, soit :

b) sur demande ou de sa propre initiative, il enquête sur toute situation où il a raison de croire que les droits d'un enfant ou d'un groupe d'enfants ont été lésés par des personnes, des établissements ou des organismes, à moins que le Tribunal n'en soit déjà saisi ;

c) il prend les moyens légaux qu'il juge nécessaires pour que soit corrigée la situation où les droits d'un enfant sont lésés ;

Bilan des dossiers traités

En 1987-1988, 317 dossiers ont été traités dans le cadre de ce programme. Ce nombre correspond aux 242 plaintes examinées entre le 1er avril 1987 et le 31 mars 1988, auxquelles se sont ajoutés les 75 dossiers d'enquêtes initiées antérieurement et toujours actifs au 1er avril 1987.

(*) Connu jusqu'à cette année sous l'appellation de **Programmes-enquêtes**.

Pour comprendre aisément le bilan des dossiers traités, il faut bien distinguer le volet du programme qui concerne l'**examen des plaintes** et celui qui concerne les seules **enquêtes initiées par les membres.**

2.3.1 Examen des plaintes

C'est une opération de courte durée effectuée par les membres sur la base de l'information colligée par les conseillers en région au moment de la réception des plaintes. Ces derniers procèdent à quelques vérifications de base, tentent, à certaines conditions, une opération de conciliation et, dans tous les cas, produisent un rapport aux membres qui décident des suites à donner au dossier. Y a-t-il matière à faire enquête ? Quels sont les droits en cause ? Le cas échéant, la conciliation a-t-elle permis de résoudre adéquatement le problème ? Quelque chose d'autre pourrait-il être tenté ?

La décision se prend dans l'immédiat — tout au plus les membres demanderont-ils un supplément d'information au conseiller qui a produit le rapport en lui consentant un délai de quelques jours.

Les plaintes (*)

Les 317 dossiers de plaintes traités dans le cadre de ce programme concernaient près de 2 900 enfants. Certaines de ces plaintes constituaient pratiquement des « recours collectifs ». C'est le cas des centaines d'enfants qui ont été privés des services des substituts du Procureur général pendant leur grève de l'automne 1987. Cet exemple explique le grand nombre d'enfants concernés par rapport au nombre de plaintes. Il arrivait aussi que la plainte fasse état de services dispensés par des institutions ou des établissements, impliquant, encore là, des groupes parfois imposants d'enfants. Mais le plus souvent, les plaintes reçues concernaient un seul enfant (92 %).

Il s'agissait de garçons ou de filles dans des proportions à peu près égales (44 % et 40 %), et parfois d'une famille ou d'un groupe comptant des filles et des garçons.

Les 14-17 ans ont été le plus souvent mentionnés (41 %). Un quart des dossiers concernaient des enfants de 6 à 13 ans et un autre quart, des petits de 0 à 5 ans.

La plupart des plaintes (54 %) se rapportaient à des enfants vivant dans leur milieu parental et 40 %, à des jeunes vivant en centre d'accueil (25 %) ou en famille d'accueil (15 %).

(*) La présente analyse porte sur les plaintes examinées en 1987-1988 (dont 115 ont donné ouverture à des enquêtes) et sur celles, antérieures, qui avaient été à l'origine des dossiers d'enquêtes toujours actifs au 1er avril 1987.

Enfin, les plaintes acheminées au Comité étaient surtout relatives à la *Loi sur la protection de la jeunesse* (90 %). Quelques-unes (7 %) étaient relatives à la *Loi sur les jeunes contrevenants* et 2 % chevauchaient ces deux lois et parfois d'autres, comme la *Loi sur les services de garde*.

Les plaignants et les motifs

Ce sont le plus souvent les mères, les pères ou les deux à la fois (27 % des dossiers) qui ont demandé au Comité d'intervenir, estimant que les services offerts à leurs enfants ne respectaient pas leurs droits. Si on ajoute les 9 % de plaintes déposées par d'autres membres de la famille (frère, soeur, oncle, grand-mère ...), on obtient un total de 36 % de plaintes provenant de la parenté. Ensuite, dans une proportion de 26 %, elles sont venues de professionnels du domaine social ou judiciaire — avocats, éducateurs, travailleurs sociaux. Des membres du personnel scolaire ou médical nous ont acheminé environ 8 % des demandes et 4 % sont venues des enfants eux-mêmes. Enfin, 69 plaintes (23 %) ont été formulées à l'initiative du Comité.

De quoi s'est-on plaint? Surtout des **services sociaux** qui paraissent **inadéquats.** Cela s'inscrit dans la tendance observée depuis quelques années. Ce qui semble particulier cette année, c'est de retrouver au deuxième rang des problèmes soulevés le **caractère inadéquat du lieu d'hébergement,** invoqué par les plaignants dans 17 % des dossiers. Les **délais indus** pour la prestation de services viennent au 3e rang (15 % des dossiers).

Programme de traitement des plaintes

Cheminement d'une plainte

Le programme de **traitement des plaintes** comporte six étapes. Les deux premières sont communes à tous les dossiers de plainte soumis au Comité. Les quatre dernières sont spécifiques aux plaintes sur lesquelles les membres ont décidé de faire enquête.

Étape 1

Quoi :

- Réception et traitement de la plainte (vérification).
- Démarche de conciliation (à certaines conditions).
- Production d'un rapport acheminé aux membres.

Qui : Les conseillers en région

Étape 2

Quoi :

- Examen de la plainte (étude du rapport).
- Demande d'information supplémentaire (dans certaines circonstances).
- Décision de faire enquête ou pas (possibilité d'une solution autre).
- Le cas échéant, détermination de l'objet de l'enquête (droits en cause).
- Formulation d'un mandat précis d'investigation.

Qui : Les membres (examen des plaintes)

Étape 3

Quoi :

- Conduite de l'investigation : études des dossiers, rencontres avec les personnes concernées, etc.
- Production d'un rapport sur les faits reliés au mandat reçu.

Qui : Les conseillers-investigateurs

Étape 4

Quoi :

- Examen des faits.
- Au besoin, demande d'information supplémentaire ou d'expertise particulière (information juridique, par exemple).
- Conclusion sur le respect ou la lésion de droits.
- Le cas échéant, considérations relatives à des lacunes observées.
- Au besoin, formulation de recommandations.

Qui : Les membres (Comité des enquêtes)

Étape 5

Quoi :

- Surveillance du suivi des recommandations.
- Production d'un rapport.

Qui : Les conseillers en région

Étape 6

Quoi :

- Évaluation du suivi des recommandations.
- Décision de fermer le dossier ou de poursuivre l'action.

Qui : Les membres (Comité des enquêtes)

Trois autres motifs sont revenus assez fréquemment, toujours selon l'avis des plaignants. D'abord, le **défaut d'informer ou de consulter** les parents (9 %), le non-accès aux services à cause du **refus d'agir du DPJ** (8 %) et, à l'inverse, l'**abus d'intervention ou de pouvoir du DPJ** dans l'exercice de ses fonctions (8 %). Cette contestation de l'autorité du DPJ paraît un nouveau motif pour réclamer l'intervention du Comité.

Le directeur de la protection de la jeunesse est le principal « mis en cause » dans la grande majorité des plaintes (78 %), ce qui n'est pas étonnant puisque la *Loi sur la protection de la jeunesse* en fait l'ultime responsable des enfants ayant besoin d'une intervention de protection et qu'il exerce les fonctions de directeur provincial chargé de l'application de la *Loi sur les jeunes contrevenants*. Vient ensuite le centre de réadaptation, « en cause » dans 20 % des plaintes ; puis, la famille d'accueil (5 %), la police (4 %), l'école (3 %), le médecin ou l'hôpital (2 %) et le juge ou le Tribunal (2 %).

L'intervention de conciliation (*)

Le programme de traitement des plaintes prévoit une possibilité de conciliation avant l'examen formel de la plainte par les membres. Il est fréquent, dès cette étape, de voir les conseillers du Comité résoudre, avec les intéressés et dans un délai très court, les problèmes qui sont soulevés.

La conciliation est tentée à peu près une fois sur deux et, en 1987-1988, des résultats positifs ont été obtenus dans près de 50 % des dossiers où elle fut proposée.

(*) Connue jusqu'à cette année comme étant l'**intervention minimale.**

Programme de traitement des plaintes

Bilan des plaintes examinées
entre le 1er avril 1987 et le 31 mars 1988

Nombre de plaintes examinées :		**242**
Décisions de ne pas faire enquête :		**127**
— conciliations jugées satisfaisantes :	59	
— plaintes jugées non fondées :	32	
— dossiers traités en vertu d'un autre programme du Comité :	25	
— dossiers ne relevant pas de la compétence du Comité et référés aux services appropriés :	11	
Décisions de faire enquête :		**115**
Total des décisions prises		**242**

2.3.2 Enquêtes initiées par les membres

Toute question qui, à l'examen de la plainte, apparaît litigieuse en regard de l'un ou l'autre des droits reconnus aux jeunes amènera les membres à décider de la tenue d'une enquête. Celle-ci sera étroitement balisée et fera l'objet d'un mandat précis d'investigation confié à un conseiller.

Il incombera alors à celui-ci de colliger toutes les informations pertinentes pour permettre à des membres réunis **en comité des enquêtes** de juger de la situation et de statuer sur la lésion ou pas d'un ou de plusieurs droits.

Il peut arriver que le comité ne puisse conclure à une lésion de droit mais puisse, sur la foi des faits observés, mettre en évidence certaines lacunes du

Tableau synthèse des dossiers d'enquêtes traités en 1987-1988

DÉCISION D'ENQUÊTE PRISE...	ÉTAT DU DOSSIER AU 31-03-88			
	En investigation	Enquêtes conclues mais dossiers gardés ouverts pour suivi	Enquêtes conclues et dossiers fermés après suivi	Total
Avant le 1er avril 1987	11	14	50	75 (40 %)
Entre le 1er avril 1987 et le 31 mars 1988	72	15	28	115 (60 %)
Total	**83 (44 %)**	**29 (15 %)**	**78 (41 %)**	**190 (100 %)**

système ou d'un élément du système de protection. À moins que la situation n'ait été corrigée en cours de route, la conclusion de l'enquête intégrera les recommandations susceptibles de rétablir le jeune dans ses droits ou d'améliorer certains éléments du système de protection jugés problématiques.

La conclusion d'une enquête n'équivaut pas à la fermeture du dossier. Grâce à l'intervention des conseillers en région, qui veillent à l'application des recommandations contenues dans les conclusions, le comité des enquêtes exerce un suivi sur chaque dossier et ne procède à sa fermeture que lorsque ses membres ont la certitude que les mesures réparatrices ou correctives ont été appliquées de façon satisfaisante. Il peut arriver que cette dernière occasionne un allongement de la période où un dossier est considéré actif.

En 1987-1988, le Comité a initié 115 enquêtes en plus de poursuivre les 75 autres amorcées l'année précédente. Des 190 dossiers d'enquête traités, le Comité en a conclu 107 (56 %) dont 78 ont été gardé ouverts pour suivi. Il en reste donc toujours 83 qui sont en investigation.

Les enquêtes conclues

Dans 75 % des enquêtes conclues au cours de l'année, le Comité a constaté une lésion de droits. Dans les autres cas, il a, une fois sur deux, pu identifier des lacunes ou des problèmes qui, sans constituer en soi des lésions de droit, pourraient y conduire en l'absence de mesures correctives. Enfin, dans 13 % des cas, l'enquête n'a démontré ni lésion de droit, ni lacune.

Les droits lésés

Là où le Comité a conclu à la lésion de droits, généralement plus d'un droit avait été lésé et celui qui l'a été le plus souvent est le **droit de recevoir des services adéquats** (*) (79 %). Le Comité a déploré surtout la non-accessibilité aux services à cause de délais **indus** ou en raison d'un **refus du DPJ de retenir le signalement**.

Un autre 20 % concernait le **manquement à l'information** complète qu'exige l'article 5 de la *Loi sur la protection de la jeunesse*. Enfin, le **droit à un hébergement dans un lieu approprié** était déclaré lésé dans 17 % des cas.

(*) **Article 8 :** *L'enfant a droit de recevoir des services de santé, des services sociaux ainsi que des services d'éducation adéquats, sur les plans à la fois scientifique, humain et social, avec continuité et de façon personnalisée, compte tenu de l'organisation et des ressources des établissements ou des organismes du milieu scolaire qui dispensent ces services.*

Nature des recommandations

Quand le Comité conclut à une lésion de droits, il peut formuler un certain nombre de recommandations pour corriger la situation sur laquelle portait l'enquête et prévenir d'autres lésions dans l'éventualité où des situations analogues se représenteraient.

Les recommandations émises en 1987-1988 visaient spécifiquement à redresser des situations individuelles dans 27 % des cas, proposaient de nouvelles normes professionnelles dans 35 % des cas et suggéraient de nouvelles modalités de distribution des services dans 13 % des cas. Il est aussi arrivé, à plusieurs reprises, de préconiser une meilleure information du personnel sur les lois et sur les droits qui sont reconnus aux jeunes, sans compter les fréquents appels à la concertation entre services et organismes différents s'occupant d'un même jeune. Dans certains cas, le Comité a opté pour une action conjointe avec les DPJ responsables de ces dossiers.

2.3.3 Problèmes soulevés

Au-delà des statistiques, que révèle le programme de traitement des plaintes ? L'étude des dossiers d'enquêtes conclues en 1987-1988 permet d'identifier un certain nombre de problèmes généraux qui expliquent en partie les principales lésions de droits observées.

On connaît déjà le problème des enfants en attente d'évaluation. Le Comité a formulé des propositions spécifiques à ce sujet (cf. section 4.1). D'autres signes de malaises tout aussi profonds reviennent chaque année. C'est le cas des nombreuses plaintes acheminées au Comité alléguant le non-respect du droit à recevoir des services adéquats.

Le Comité s'est toujours montré vigilant quant au respect de ce droit mais aussi très sensible à sa complexité. Chaque plainte étudiée est un cas d'espèce et lui permet de pousser davantage sa réflexion. Un exemple éloquent est celui de l'enquête au sujet des services rendus à la jeune Martine.

• Des services jugés non adéquats — le cas de Martine

Janvier 1988. Le Comité décide de faire enquête au sujet d'une adolescente alors âgée de 14 ans qui, à la suite d'une fugue du centre de réadaptation où elle était hébergée sur ordonnance du Tribunal, allègue avoir été victime d'abus sexuels par des éducateurs de ce centre. Elle se plaint également que son droit de communiquer confidentiellement avec son avocat n'était pas respecté dans cet établissement. (Ce dernier aspect de la plainte ne fut pas retenu après examen. Les conditions de communication imposées à

l'adolescente étaient conformes aux politiques internes de l'établissement et répondaient aux exigences de la loi.)

De plus, la fugue de Martine ayant fait l'objet d'une couverture-média, le Comité s'est demandé si les informations publiées à son sujet respectaient son droit à la confidentialité de son dossier et à la non-divulgation de son identité.

Le premier hébergement de la jeune Martine au centre d'accueil remontait à 1986. Elle y était demeurée 5 mois puis était retournée chez elle. Quelques mois s'étaient écoulés avant un nouveau signalement et une nouvelle ordonnance. En janvier 1987, la jeune fille revient au même centre où elle reçoit les mêmes services que lors de son premier séjour.

L'année 1987 aura été ponctuée, pour Martine, d'événements importants. En mai, elle dévoile au personnel des activités de prostitution qu'elle a eues depuis l'âge de 10 ans et confie avoir été battue par son ex-souteneur dont elle craint les représailles. Elle demande une révision de son plan de traitement mais sa demande demeure sans suite. Tentative de suicide en octobre, puis fugue du centre d'accueil. Elle revient d'elle-même en janvier 1988 après qu'un avis de recherche eut été émis par la police. Elle déclare alors avoir été victime d'abus sexuels au centre d'accueil où elle ne veut plus retourner.

Au sujet des abus sexuels

C'est au DPJ qu'incombe la responsabilité d'évaluer les signalements d'abus sexuels. Dans les circonstances présentes et conformément au protocole d'entente entre le DPJ et le Comité, ce dernier, de même qu'un policier de la Sûreté du Québec, a collaboré à la vérification des faits.

Lors d'une partie de hockey, l'adolescente avait estimé que l'éducateur présent avait profité du jeu pour poser des gestes à connotation sexuelle. Exaspérée par sa conduite, Martine l'a frappé avec son bâton puis s'est blessée elle-même dans le vestiaire. Elle a rapporté l'incident à plusieurs personnes du centre dont le coordonnateur de l'unité. Aucune suite n'a été donnée.

À une autre occasion, l'adolescente, légèrement vêtue, s'est fait surprendre par un autre éducateur dans sa chambre. Elle a porté plainte et l'établissement a sanctionné sévèrement l'éducateur en question.

À ces événements se sont ajoutés attouchements ambigus et blagues de goût douteux au sujet de son passé.

Les lésions de droit

Au terme de la vérification conjointe avec un conseiller du Comité et un policier, le directeur de la protection de la jeunesse concluait qu'il n'y avait pas eu abus sexuel au sens de l'article 38g) de la loi. De l'avis du Comité cependant, l'ensemble des faits constatés démontraient que l'adolescente avait manifestement été **victime de harcèlement sexuel**. Ce fait conjugué à l'absence de services appropriés fournis à Martine compte tenu de son passé a amené le Comité à conclure que l'adolescente avait été **lésée dans son droit de recevoir des services adéquats**.

Droit à la confidentialité de son dossier

L'enquête a, par ailleurs, amené le Comité à se pencher sur le problème de l'information contenue dans le dossier de la jeune fille qui aurait perdu de son caractère confidentiel alors que l'article 11.2 de la *Loi sur la protection de la jeunesse* est formel(*).

On se rappelle que l'adolescente était rentrée de fugue après qu'un avis de recherche eut été émis par la police. Or, pendant cette période, des informations touchant le passé de Martine étaient étalées dans certains médias et n'étaient aucunement pertinentes ou utiles. Le Comité a conclu que la divulgation de ces informations n'était pas nécessaire au repérage de la jeune fille et allait à l'encontre de son droit à la confidentialité de son dossier.

• L'absence de critères pouvant garantir la sécurité d'un enfant

D'autres enquêtes portant sur le caractère inadéquat des services offerts ont permis au Comité de constater que l'absence de critères pouvant garantir la sécurité d'un enfant pouvait conduire à des lésions de droit. Au terme de plusieurs enquêtes, le Comité a conclu à un retour prématuré d'enfants dans leurs familles alors que le mode de vie de leurs parents était toujours susceptible de représenter un danger pour eux.

À plusieurs reprises, le Comité a recommandé de retirer, au moins temporairement, ces enfants de leur milieu familial et de les héberger dans un lieu « plus approprié à leurs besoins », même au prix de devoir porter la situation à l'attention du Tribunal de la jeunesse.

(*) **Article 11.2 :** *Malgré l'article 53 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), une information obtenue dans le cadre de l'application de la présente loi concernant un enfant ou ses parents et permettant de les identifier est confidentielle et ne peut être révélée sans le consentement de l'enfant de 14 ans ou plus dans la mesure où l'information le concerne ou sans le consentement des parents dans les autres cas. Elle peut également être révélée sur l'ordre d'un tribunal judiciaire.*

• Des règles de pratique peu ou mal définies

Le Comité a constaté que l'absence de règles bien définies pouvait aussi être la source de problèmes. Une illustration de cela nous est fournie dans les plaintes provenant de jeunes qui avaient dû subir des fouilles abusives ou qui avaient été mis en isolement de façon inappropriée. Ces situations surviennent plus particulièrement, comme l'a remarqué le Comité, dans des centres de réadaptation qui ne se sont pas dotés de politiques spécifiques sur l'usage de la contention, l'isolement ou la fouille. L'intervention du Comité dans le dossier d'un adolescent fouillé à nu, abusivement selon le Comité, a conduit le centre en question à repenser ses procédures concernant la fouille.

Dans d'autres circonstances, des règles peuvent avoir été établies mais elles sont mal connues et mal intégrées par le personnel. C'est fréquent dans les situations d'abus sexuels. Rappelons qu'en 1985, un protocole d'intervention socio-judiciaire en matière d'abus sexuels est venu préciser les règles de procédures pour traiter ces abus. Cependant, les membres du comité des enquêtes ont constaté, plusieurs fois, le besoin d'une meilleure formation des professionnels des milieux scolaire et médical de façon à ce qu'ils soient mieux en mesure d'accueillir les révélations d'abus que pourraient leur faire des enfants.

• Contraintes administratives et budgétaires

Le système de protection est complexe : régionalisé, il implique la participation de plusieurs instances, de nombreux établissements. L'organisation d'un tel système engendre forcément la mise en place de mécanismes qui peuvent donner naissance à une certaine bureaucratie... et l'apparition de symptômes caractéristiques du phénomène.

Des procédures administratives et budgétaires conçues dans la seule optique de la gestion « mécanique » du système peuvent entraîner des lésions de droits si elles ne sont pas appliquées en tenant compte des droits des enfants.

C'est ce qui s'est passé quand plusieurs enfants d'une même région ont été laissés sans service à la suite du départ du professionnel responsable de leur prise en charge. Bien qu'effectué « dans les normes », le remplacement de ce professionnel a pris un temps considérable, lésant manifestement le droit des enfants à recevoir des services avec continuité et de façon personnalisée.

• Des droits mal connus par les intervenants

Peu d'adolescents et d'adolescentes sont informés des droits que leur reconnaissent la *Loi sur les jeunes contrevenants* et la *Loi sur la protection de la jeunesse*. Le Comité poursuit ses efforts pour combler cette lacune.

Cependant, le Comité constate que même les professionnels responsables de leur venir en aide connaissent mal ces droits. Dès lors, ils peuvent difficilement les intégrer à leur pratique et à leur plan d'intervention et ils peuvent encore moins en informer adéquatement les jeunes dont ils ont la charge.

Le Comité a reçu 24 plaintes au sujet d'interrogatoires menés par la police sur un mode qui ignorait les droits pourtant reconnus aux jeunes contrevenants. Dans une série de cas, une « invitation » faite aux adolescents de renoncer à leur droit de consulter leurs parents faisait partie de la routine du service de police impliqué. Ailleurs, les policiers se sont rendus interroger un élève en pleine période d'examen, sans motif grave ...

Parallèlement à ses propres démarches d'information sur les droits des jeunes dans les régions et auprès des services concernés, le Comité a invité les commissions scolaires à se pencher sur ce genre de questions et à se donner des politiques claires et connues de tous qui soient fondées sur la reconnaissance des droits des jeunes.

• Quand les solutions passent par la concertation

Toutes les plaintes ne donnent pas lieu à une enquête. Il arrive que les membres choisissent un autre type d'intervention pour régler une situation problématique.

Par exemple, à l'automne 1987, le Comité a été informé de la situation affectant 68 adolescents qui avaient dû ou devaient attendre leur passage au Tribunal de la jeunesse enfermés dans le bloc cellulaire du Palais de Justice.

La plainte était à l'effet que la situation de ces jeunes (pour la plupart « en besoin de protection » ou provenant d'un milieu de garde « ouvert ») ne justifiait aucunement qu'on les fasse attendre sous les verrous.

Le Comité a alors invité toutes les parties intéressées à rechercher une solution au problème : la direction des services judiciaires, les agents de sécurité, le DPJ, les avocats de l'Aide juridique, les substituts du Procureur général ainsi que le juge coordonnateur du district.

Quelques rencontres ont permis de parvenir à une solution et un nouveau local, plus adéquat et plus respectueux des droits des jeunes, a été aménagé et mis à la disposition de ceux-ci.

2.3.4 Enquête exceptionnelle

L'importante enquête amorcée en 1986-1987 au sujet de l'organisation des services de protection dans une région entière a amené les membres à formuler plusieurs recommandations aux autorités concernées.

Rappelons brièvement les faits. La plainte portait principalement sur le nombre élevé de dossiers prématurément fermés à l'étape de l'évaluation/orientation et sur l'absence de révision dans de nombreux dossiers, en dépit de la réglementation gouvernementale qui précise des délais et des modalités de révision.

Le Comité a conclu que le droit des enfants avait été lésé dès l'étape de l'évaluation/orientation dans plusieurs de ces dossiers. En outre, l'analyse des procédures et habitudes administratives telles que les ont révélées les dossiers étudiés a amené le Comité à recommander au DPJ un meilleur encadrement professionnel du personnel concerné et une interprétation plus rigoureuse des concepts de protection et de révision.

Le concept de protection

Les enquêtes individuelles de même que les nombreux entretiens menés dans le cours de cette enquête témoignent d'un **manque de compréhension commune du concept de protection** par les responsables de la prise en charge des enfants. La confusion est apparue particulièrement évidente dans trois types de contexte :

— lorsque les motifs allégués comportaient des *troubles de comportement sérieux* ;

— dans les cas où la Cour supérieure était saisie de la *cause de divorce* des parents en même temps que l'enfant faisait l'objet d'une mesure de protection ;

— lorsque les services sociaux avaient tendance à recourir à la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* pour traiter des situations d'enfants qui relevaient de la *Loi sur la protection de la jeunesse*.

Le Comité a donc recommandé au DPJ de prendre les moyens nécessaires pour favoriser, surtout dans ces genres de situation, une compréhension du concept de protection qui soit partagée par tous les délégués.

Le droit à la révision

Mais c'est surtout sur la question de la révision que s'est attardé le Comité, dans la conclusion de cette enquête.

En effet, la révision, en plus de garantir qu'un cas ne soit pas oublié sur une tablette, permet de réévaluer périodiquement l'adéquation des services offerts à l'enfant et à sa famille par rapport à leurs besoins et d'ajuster l'intervention en conséquence.

Pour le Comité, lorsque le DPJ omet de réviser la situation d'un enfant, il lèse son droit à recevoir des services adéquats. Ce fut d'ailleurs l'une des plus importantes conclusions de cette enquête : **la révision n'est pas qu'une formalité administrative : elle est un droit**.

L'enquête menée dans cette région fut exceptionnelle à plus d'un titre : son ampleur, sa durée et le nombre d'enfants concernés. À bien des égards, elle a permis de mettre le doigt sur des problèmes qu'on rencontre régulièrement, avec plus ou moins d'acuité, dans toutes les autres régions.

2.3.5 Allégations d'abus sexuels dans un centre de réadaptation

Les médias ont largement fait état des abus sexuels dont auraient été victimes, entre 1982 et 1986, 29 enfants hébergés dans une des unités de vie d'un centre de réadaptation de la part de membres du personnel de ce centre.

Ces accusations, qui remontent à l'automne 1986, avaient amené le Comité à décider de faire enquête.

L'enquête devait porter sur trois questions : advenant que les accusations s'avèrent fondées, comment une telle situation (d'abus graves et répétés) aurait-elle pu perdurer si longtemps sans que personne n'en soit informé et n'ait agi de façon à corriger la situation ? Quels étaient les normes et mécanismes de sélection, de supervision et d'encadrement du personnel en vigueur dans cet établissement ? Comment s'assure-t-on, dans la situation présente, de fournir à ces enfants des services adéquats ?

Vu l'immédiateté et l'urgence de cette dernière question et comme les inculpés faisaient l'objet de procédures judiciaires au lendemain du dévoilement de la situation, les priorités du Comité ont porté sur le volet du mandat touchant la nature des services reçus **à ce moment-là** par les 29 enfants concernés.

Il en est ressorti que « *la grande majorité d'entre eux ont bénéficié dans les faits de services adéquats : révision périodique de leur situation, réorientation de leur prise en charge se traduisant dans certains cas par un hébergement dans un autre centre d'accueil, référence de leur situation au Tribunal de la jeunesse, évaluation psychologique et psychiatrique au besoin* » (extrait de la conclusion d'enquête). Par ailleurs, le Comité a conclu à la lésion de droit pour trois des enfants à l'endroit desquels des **délais importants** ont été observés **entre la décision** prévoyant que ces enfants soient soumis à une évaluation psychologique et/ou psychiatrique **et l'exécution de cette décision**.

En ce qui concerne les autres volets de l'enquête, leur conduite a été suspendue et finalement abandonnée par le Comité, en janvier 1988, à la suite de deux décisions gouvernementales qui allaient les rendre caduques, soit :

1° la constitution en avril 1987, à l'instigation de la ministre de la Santé et des Services sociaux, d'un groupe de travail pour traiter, notamment, des questions de sélection, de supervision et d'encadrement du personnel en centre de réadaptation ;

2° la nomination, en novembre 1987, d'une Commission d'enquête présidée par M^e^ Jean-Denis Gagnon, constituée d'ailleurs sur la recommandation du Comité de la protection de la jeunesse. Le mandat de cette commission recoupait le premier volet du mandat d'enquête formulé par le Comité en décembre 1986.

Parallèlement à ces démarches, pendant toute l'année 1987, le Comité a été présent aux audiences, en Cour des Sessions de la Paix — qui se sont terminées par le retrait des accusations contre les employés inculpés — et, par la suite, aux audiences de la Commission Gagnon, qui se sont poursuivies au-delà du 1^er^ avril 1988.

Ces événements ont remis en question certains aspects du *protocole socio-judiciaire* que le Comité avait contribué à établir entre les partenaires (DPJ-Police-Tribunal) dans les cas d'abus sexuels. Aussi, le Comité a-t-il pris l'initiative de réunir des représentants de toutes les instances concernées pour en revoir les modalités d'actualisation dans les cas où la personne abusante serait à l'emploi d'un établissement du réseau des services aux jeunes.

2.3.6 Questions nouvelles

Les enquêtes du Comité ont contribué à améliorer certains aspects du système de protection. L'enquête est d'ailleurs une occasion propice à l'identification de nouvelles problématiques.

Par exemple, quelques plaintes déposées en 1987-1988 auprès de l'organisme ont soulevé la question des interventions de justice dans les cas d'**enfants victimes de graves sévices**. Hospitalisés, ils ont été signalés par l'hôpital au directeur de la protection de la jeunesse mais leur situation n'a pas été rapportée aux services de police. Quelles sont et quelles devraient être les règles en cette matière ? Quand doit-on faire appel à la police ? Au système judiciaire ? Les centres hospitaliers ont-ils des politiques spécifiques sur ce sujet ? Les dossiers étudiés par le Comité rendent ces questions plus que pertinentes.

Une autre de ces nouvelles préoccupations concerne les **abus émotifs** et les **rejets affectifs** vécus par des enfants **en milieu scolaire.** Qui doit intervenir ? Le DPJ ? Les commissions scolaires ? Celles-ci ont-elles des politiques ? Le droit à la protection des enfants englobe-t-il ces situations ?

Le Comité compte bien approfondir sa réflexion sur ces nouvelles questions à la lumière des situations qui continueront à lui être rapportées. Elles soulèvent d'importants enjeux — de responsabilité, d'orientation, de choix sociaux — et les décisions prises pourraient éventuellement avoir un impact notable sur l'organisation des services.

En guise de conclusion du programme de traitement des plaintes

Le programme de **Traitement des plaintes** peut donner l'impression que le système de protection ne remplit pas adéquatement sa mission. Comme nous le mentionnions dans l'*avant-propos*, cette impression est un peu inévitable puisqu'il s'agit pour le Comité d'évaluer ce que les gens expriment d'insatisfaction. Le Comité est ainsi amené à proposer des correctifs qui débordent souvent la situation particulière qui est à l'origine de la plainte.

Au-delà de cette impression, on peut cependant croire que l'existence d'un organisme comme le Comité prouve, à toutes fins utiles, la capacité d'adaptation d'un système qu'on sait capable de réagir à la critique par une bonification de ses mécanismes et par l'amélioration de ses pratiques.

Chapitre III
Les activités au siège social

Nous regrouperons dans ce chapitre les questions touchant l'organisation interne du Comité gérées à partir du siège social et les particularités de chaque service qu'on y trouve.

Dix-huit des 62 employés du Comité (réguliers et occasionnels) travaillent en effet au siège social et les services qu'on y retrouve, outre le secrétariat, sont l'administration, le contentieux, les communications et la recherche.

3.1 L'organisation interne

Bien qu'une partie de la gestion courante du Comité soit déconcentrée et s'effectue, à Québec et à Montréal, au niveau des Regroupements de l'Est et de l'Ouest, les grandes orientations et décisions de gestion sont arrêtées au niveau du *comité de gestion* qui réunit périodiquement les directeurs de regroupement, le président et la vice-présidente.

Les grandes orientations, certaines questions d'intérêt général et toute question particulière reliée à la vie du Comité sont discutées dans le cadre d'un *comité de gestion élargi* dont font partie dix personnes, soit les professionnels du siège social, les directeurs de regroupement, le président et la vice-présidente. Il s'agit essentiellement d'un forum d'échanges et d'information mutuelle qui permet à l'ensemble des services et des bureaux régionaux d'harmoniser leurs actions.

Par ailleurs, un *Comité consultatif des professionnels* (CCP) existe depuis deux ans et permet aux représentants des professionnels du Comité (dont les conseillers évoluant en région) d'échanger avec la Direction sur des problèmes spécifiquement reliés à la vie professionnelle (enrichissement de la tâche, formation continue, etc.).

Session de travail intensive

En novembre 1987, un séminaire de deux jours et demi réunissant tout le personnel du Comité s'est tenu à Saint-Michel-des-Saints afin d'échanger sur l'impact des réorientations qui s'amorçaient au chapitre des *programmes* et de l'*informatisation*. L'un des effets de cette rencontre fut de consolider les liens entre toutes les personnes travaillant au Comité, consolidation essentielle compte tenu de leur éparpillement dans 12 lieux de travail disséminés sur l'ensemble du territoire québécois.

Loi sur la protection des non-fumeurs

Même si l'entrée en vigueur de la *Loi sur la protection des non-fumeurs* a dérangé plusieurs personnes au départ, sa pertinence est désormais reconnue au Comité de la protection de la jeunesse.

Dès le début de 1987, des personnes responsables ont été nommées dans chaque bureau régional avec mandat de veiller à la détermination des lieux désignés « non-fumeurs » et au respect de ces lieux. Le 14 avril 1987, une directive était expédiée à tous les responsables ainsi qu'au personnel du Comité visant à faire connaître la politique adoptée. En février 1988, un rappel était signifié par la Direction à tous les employés du Comité rappelant le mode d'application prévu dans la directive d'avril 1987.

Le Comité n'a encore émis aucun avis d'infraction. Il a cependant distribué quelques avis de courtoisie et des avertissements oraux.

L'an prochain, le Comité envisage d'offrir aux personnes qui désirent arrêter de fumer la possibilité de se voir rembourser 50 % des frais de leur cours ou de leur traitement jusqu'à concurrence de 200 $.

Malgré les quelques contraintes imposées aux fumeurs et fumeuses, cette loi a contribué à sensibiliser davantage le personnel sur les dangers du tabagisme et ses conséquences sur la qualité de vie de l'entourage.

3.2 Le service de l'administration

Le responsable du service de l'administration agit à titre de conseiller à la direction en matière de ressources financières, humaines et matérielles ainsi que dans le domaine de la gestion des espaces. Il est également coordonnateur du développement informatique et bureautique de l'organisme.

L'équipe de ce service assure la gestion quotidienne et la gestion à moyen terme : embauche du personnel, comptabilité, gestion budgétaire, acquisition d'équipements, de mobilier et de matériel, installation d'équipements et de systèmes informatisés de même que la réception téléphonique.

Les dépenses

Les dépenses ont légèrement augmenté lors du dernier exercice, passant de 2 466 200 $, l'an dernier, à 2 664 700 $, cette année, soit une hausse de 8 %.

La majeure partie de cette augmentation découle des nouvelles conventions collectives. Les traitements représentent en effet 57 % des coûts additionnels, soit 113 700 $. Les autres variations significatives ont trait aux loyers (+ 29 000 $) et à l'acquisition d'équipements (+ 25 500 $).

Relevé des dépenses du Comité pour l'exercice financier se terminant le 31 mars 1988

Catégorie de dépense	Montant $
Dépenses de traitement	
Traitements, salaires et allocations	1 953 700
Dépenses de fonctionnement	
Déplacements, frais de transport et messagerie	125 200
Communications	23 300
Services professionnels	17 200
Voyages et honoraires de membres	35 100
Entretien et réparations	27 900
Loyers	389 600
Location de photocopieurs	16 500
Fournitures de bureau	17 100
Formation du personnel	15 000
Ameublement et équipements	26 000
Total	**692 900**
Dépenses de capital	
Équipements de bureautique	18 100
Dépenses totales	**2 664 700**

Soulignons que le nombre total de postes permanents autorisé par le Conseil du trésor (52) est demeuré le même qu'il était en janvier 1986 après avoir connu une baisse dramatique de 35 %, puisqu'il était de 80 au moment de l'entrée en vigueur de la *Loi sur la protection de la jeunesse*, en janvier 1979.

Depuis quelques années déjà, le Comité, par son service administratif, a entrepris d'informatiser le processus de traitement des renseignements qu'il reçoit ou qu'il recueille. L'analyse globale de ce projet a été confiée à une firme privée. La conception administrative du programme a été adoptée en janvier 1988 et le développement du système doit débuter à l'automne 1988. Il prévoit l'installation d'un micro-ordinateur programmé pour recevoir et traiter les données régionales dans chaque bureau du Comité et sa liaison à un ordinateur central.

3.3 Le service des communications

Le service des communications coordonne les différentes activités d'information et de communications de l'organisme. Il voit à la rédaction et à la diffusion des publications du Comité, organise la présence de l'organisme aux expositions et congrès et répond aux demandes des médias et de la population. En outre, il fournit aux conseillers du Comité des outils pour soutenir leurs activités régionales d'information.

En 1987-1988, le Comité a choisi plusieurs façons de mieux faire connaître son message qui porte essentiellement sur la promotion des droits des jeunes et sur la responsabilité du Comité de veiller à la sauvegarde de ces droits. Le Président a fait de nombreuses interventions en ce sens dans les médias notamment lorsque a été déposé le rapport d'activités 1986-1987.

De leur côté, tout au long de l'année, les conseillers en région ont participé à divers événements régionaux (conférences, colloques, congrès).

L'organisme a également été présent à quelques congrès provinciaux dont celui du Conseil québécois pour l'enfance et la jeunesse (CQEJ) au cours duquel la vice-présidente a animé un atelier : « *Le respect des droits des jeunes en difficulté : une responsabilité à partager* ».

Pour les professionnels qui désirent en connaître davantage sur des sujets comme l'inceste, les abus sexuels et les mauvais traitements physiques, le Comité a continué de distribuer ses publications sur les enfants victimes d'abus physiques et sexuels et la brochure *Les enfants mal aimés*.

Par ailleurs, le dépliant : « *Des droits... Pour qui ? Pourquoi ?* » a été mis à jour et imprimé en français et en anglais. De plus, le Comité a produit un calendrier qui a été distribué dans divers établissements des réseaux scolaire, social et judiciaire.

Enfin, la publication du rapport d'activités 1986-1987 a été l'occasion pour les médias de faire connaître la mission du Comité. Des journaux ont même diffusé de larges extraits du rapport dont le Comité avait rendu disponible une synthèse en langue anglaise pour les médias anglophones.

3.4 Le service de la recherche

Le service de la recherche a surtout été mis à contribution dans des dossiers ponctuels sur lesquels les membres ont dû prendre des décisions ou adopter des orientations (aide sociale, enfants décédés, etc.).

Dans le cas du dossier des enfants décédés par suite de brutalité ou de négligence, un certain nombre de situations relevées au cours de l'année 1987 ont fait l'objet d'une analyse qui est venue corroborer les observations de l'étude réalisée l'an dernier et présentée dans le rapport 1986-1987.

C'est au niveau du service de la recherche qu'a été conçue et qu'est supervisée la **recherche exploratoire** sur les adolescents et adolescentes hébergés en

centre de réadaptation sur ordre du Tribunal pour motif de troubles de comportement sérieux. La cueillette des données est complétée et leur traitement ainsi que l'analyse des résultats est en cours (cf. section 1.3).

La responsable du Service a également participé, à titre de conférencière, à plusieurs journées d'études et colloques sur les abus sexuels d'enfants notamment à Ottawa, Trois-Rivières, Rouyn, Saint-Jean-sur-Richelieu et Montréal.

Enfin, notons que le Service est régulièrement sollicité pour répondre à des demandes provenant de chercheurs tant canadiens qu'européens.

3.5 Le service juridique

Le service juridique du Comité est assuré par un avocat de la Direction générale du contentieux du ministère de la Justice. Ce service sert de support juridique aux diverses opérations du Comité tant en matière d'enquête qu'en ce qui concerne l'exercice de ses autres fonctions.

Le service juridique analyse systématiquement les avis d'appel et autres procédures concernant les jugements du Tribunal de la jeunesse. Il formule des avis et opinions juridiques quant à l'interprétation des lois et règlements que le Comité a la responsabilité d'appliquer. Deux sujets ont particulièrement été traités au cours de l'année : les questions reliées à l'application des dispositions de la Loi d'accès à l'information et les questions juridiques reliées aux conditions d'hébergement des adolescents en centre d'accueil.

Le Service juridique conseille le Comité en matière législative et pour la partie de son mandat qui l'amène à faire des recommandations. En 1987-1988, la participation du service juridique a surtout porté sur les sujets suivants :

— mémoire concernant le projet de loi fédéral C-15 ;
— projets d'amendements à la *Loi sur la protection de la jeunesse* ;
— réactions du Comité au projet de *Convention internationale sur les droits de l'enfant*.

Durant l'année 1987-1988, le service juridique a produit plus de 40 opinions, avis juridiques et autres documents de réflexion, dont un texte de présentation du rôle du Comité au **Congrès international des ombudsman d'enfants** tenu en Belgique en décembre dernier.

Le service juridique représente également le Comité lorsque ce dernier décide d'intervenir devant les tribunaux. Durant l'année 1987-1988, il est intervenu à quelques reprises dans des affaires reliées à son mandat, entre autres pour s'opposer en principe au dévoilement de l'identité de jeunes impliqués dans une affaire pénale comme auteurs d'une infraction. Dans un autre ordre d'idées, il est aussi intervenu pour soutenir qu'un juge du Tribunal a le pouvoir, en certaines circonstances, de désigner le type d'hébergement qui convient le mieux au respect des droits de l'enfant. Dans d'autres cas, il s'est assuré que la position du Comité soit soutenue par une ou plusieurs des parties déjà engagées devant le Tribunal.

Organigramme — 1987-1988
Comité de la protection de la jeunesse

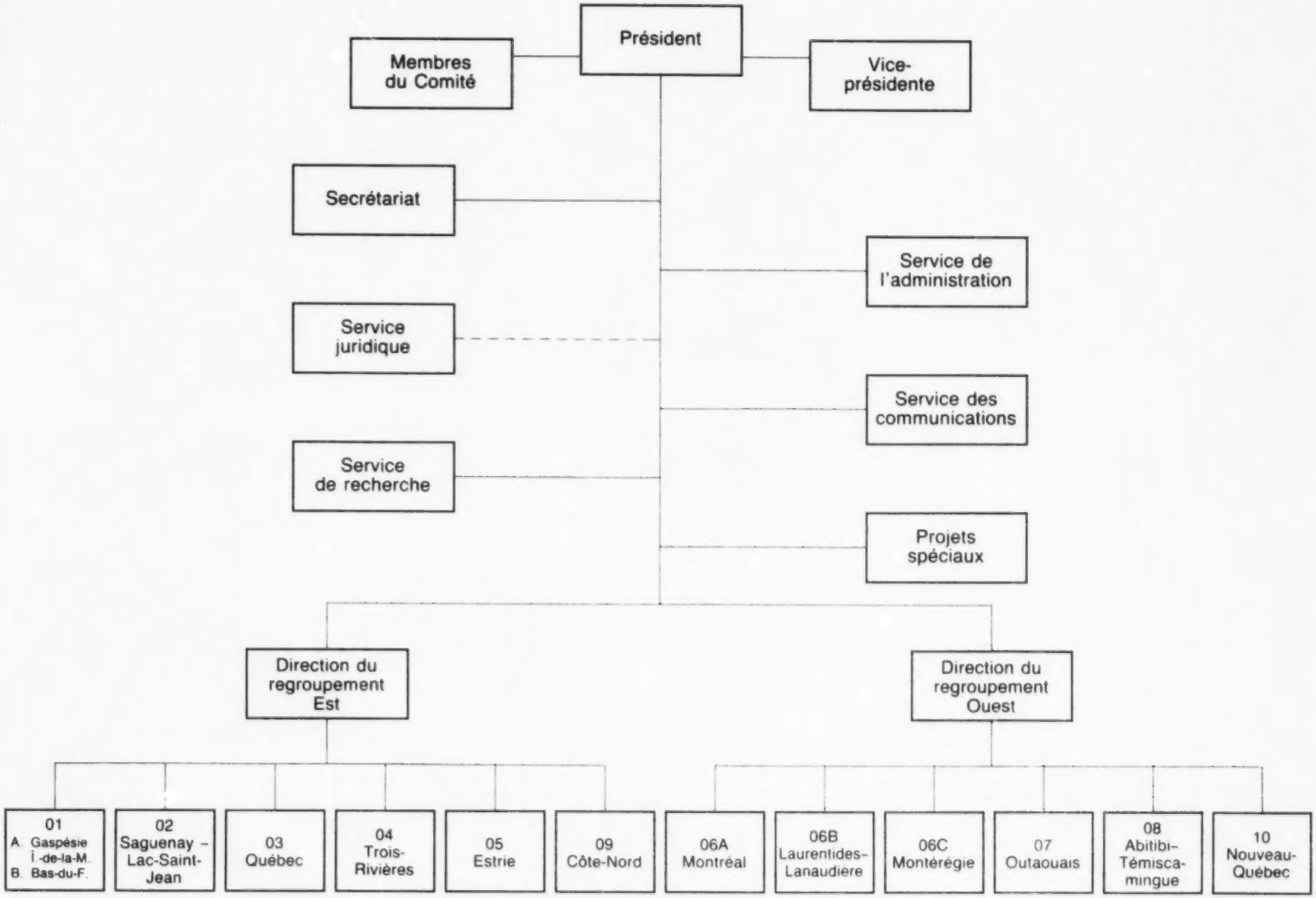

Chapitre IV
Initiatives particulières

Certaines initiatives particulières prises par le Comité au cours de l'année 1987-1988 s'inscrivent dans une actualité préoccupante maintenant et pour encore quelque temps. Grandes ou petites, ces propositions, réalisations ou prises de position illustrent la diversité des niveaux d'implication du Comité dans le quotidien du réseau de la protection de la jeunesse.

4.1 Pour en finir avec les listes d'attente

Il ne faut pas tolérer l'intolérable et, pour cela, s'assurer par voie législative que les mesures administratives requises pour faire disparaître les listes d'attente en protection de la jeunesse deviennent réalité.

Voilà plus de quatre ans que le Comité de la protection de la jeunesse se penche activement sur la question des listes d'attente chez les DPJ, particulièrement à l'étape de l'évaluation et de l'orientation.

Une première enquête conduite par le Comité au printemps de 1984 révélait le sérieux du problème dans la région de Québec où 300 dossiers d'enfants étaient en attente d'évaluation.

L'année suivante, le Comité était saisi de problèmes analogues dans six autres régions, dont celle du Montréal métropolitain. Pour l'ensemble du Québec, entre décembre 1984 et décembre 1986, le nombre de cas doublait pour s'établir à près de 4000 dossiers en attente au début de 1987.

Pour corriger la situation, le ministère de la Santé et des Services sociaux injectait des crédits relativement importants. Au départ non récurrents, ces crédits allaient le devenir pour soutenir principalement l'embauche et l'encadrement de personnel supplémentaire afin de résorber les listes et de pouvoir répondre au flot de demandes de services de protection.

Malgré cela, on enregistrait toujours 3000 dossiers en attente d'évaluation au 31 mars 1987 ... et plus de 3700 au 31 mars 1988. Encore un peu et le triste record de 1986 sera égalé.

Depuis plus de trois ans, les listes d'attente sont donc devenues le cauchemar des DPJ, davantage confrontés au problème de gérer des listes d'attente qu'à celui de procurer aux enfants des services adéquats de protection *« avec continuité et de façon personnalisée »*. À titre indicatif, mentionnons qu'au cours de la dernière année, dans les seuls cas de signalements pour **mauvais traitements physiques** ou **abus sexuels**, les conseillers du Comité en région ont observé qu'une fois sur deux, les DPJ prenaient plus de 60 jours avant de seulement statuer sur la situation de compromission de l'enfant, certaines évaluations s'étirant même sur plus d'une année depuis le moment du signalement !

L'intervention du Comité à ce jour

Au fil des ans, le Comité a préconisé différentes avenues de solution en privilégiant trois grandes orientations :

1° *Intensifier la concertation entre les établissements offrant des services aux jeunes (écoles, CLSC, CA, CSS, etc.) de façon à accélérer et enrichir les procédures d'évaluation.*

Même si certains progrès ont pu être réalisés ici et là, les percées sont plutôt épisodiques et les méfiances institutionnelles continuent à neutraliser les tendances à l'ouverture et à la concertation.

2° *Normaliser les opérations DPJ au sein de chaque CSS et standardiser (sans, pour autant, uniformiser) les pratiques chez l'ensemble des DPJ, de façon à cerner le plus objectivement possible les problèmes posés par le débordement de la demande.*

À ce chapitre, une démarche intéressante a été entreprise à l'initiative du ministère de la Santé et des Services sociaux, à l'automne 1987, avec la collaboration de l'Association des CSS du Québec. Un consultant externe a fait le point sur le fonctionnement et l'efficience de quatre DPJ en matière de réception-traitement des signalements et d'évaluation-orientation des cas(*). Les résultats de cette étude font état de différences importantes d'un CSS à l'autre dans la compréhension des étapes du traitement des dossiers et dans les modalités de compilation statistique des données. Le Comité avait déjà eu l'occasion de déplorer cet état de fait. La démarche du ministère de la Santé et des Services sociaux confirme donc le diagnostic du Comité. Les recommandations de l'étude, **si elles étaient mises en application**, ne pourraient que conduire à une utilisation plus rationnelle et efficace des ressources humaines et financières des DPJ et, partant de là, à un meilleur respect des droits des jeunes.

(* *« Rapport sur l'analyse des activités de réception et de traitement des signalements, d'évaluation et d'orientation en protection de la jeunesse »*, préparé par **Jean Harvey** Ph.D (UQAM).

3° *Garantir à chaque DPJ les ressources suffisantes en personnel (intervention directe et encadrement-supervision) pour qu'il puisse adéquatement s'acquitter des responsabilités que le législateur lui a confiées.*

L'attribution aux CSS de budgets supplémentaires (de l'ordre de 5 millions de dollars) pour financer les opérations d'évaluation DPJ paraît au Comité un pas dans la bonne direction, quoique nettement insuffisant si l'on s'en rapporte à la persistance des listes d'attente.

L'étude citée précédemment a substantiellement traité les questions de « temps moyen » et de « délai maximal » pouvant servir de paramètres à l'actualisation des opérations d'évaluation et d'orientation. Une telle approche, à l'étape de la mise en application, permettrait de définir objectivement, en fonction du nombre de signalements retenus, la quantité et la nature des ressources requises pour atteindre l'ensemble des objectifs de la loi en termes d'adéquation des services et d'efficience des organisations.

Une nouvelle proposition du Comité

Aux yeux du Comité, la liste d'attente **est évitable** et nous avons le pouvoir, comme collectivité soucieuse du bien-être de ses enfants, de l'éliminer **si nous le voulons vraiment**. Sa persistance est une honte et constitue, de façon continue et répétée, une lésion grave du droit des enfants les plus vulnérables de notre société à recevoir les services de protection — que notre loi leur garantit pourtant.

Après avoir longtemps déploré la situation et exploré des voies de solution, le Comité entend pousser plus loin. Nous ne pouvons plus nous satisfaire d'excuses ou de voeux pieux qui ne sont, au mieux, que l'expression de la bonne foi des interlocuteurs institutionnels et ministériels concernés.

Aussi le Comité estime-t-il que les réformes administratives attendues pour résoudre ce problème doivent **immédiatement** se doubler de **garanties législatives** qui seront à la fois le cadre et la mesure de notre respect des droits des jeunes en matière d'accessibilité à des services de protection.

À cette fin, le Comité envisage de demander à ses interlocuteurs ministériels d'abord, puis aux parlementaires de l'Assemblée nationale, d'inscrire par voie d'amendement à la *Loi sur la protection de la jeunesse* **l'obligation de fixer par règlement des délais maximaux** à l'intérieur desquels devront absolument s'effectuer les diverses opérations de réception et traitement des signalements et d'évaluation et d'orientation des situations signalées au Directeur de la protection de la jeunesse.

Pour le Comité, si la réglementation ne constitue pas en soi la solution, elle en est le cadre qui, seul, pourra permettre de camper **la volonté gouvernementale de ne plus tolérer l'intolérable** et garantir que, sur le terrain de l'intervention, on passera de l'étape des engagements et des projections à celle des réalisations concrètes.

4.2 Le Réseau jeunesse face au SIDA

Poupon maintenu en isolement complet pendant quatre mois parce que né de mère sidéenne ... Adolescente stigmatisée dans un centre de réadaptation parce que séropositive !

En 1987, le Comité fut sensibilisé à des situations semblables d'enfants et d'adolescents porteurs du virus d'immunodéficience humaine (HIV) ou atteints du SIDA(*). On lui signalait leur présence dans un point ou l'autre du réseau des services en évoquant les problèmes liés à leur état de santé, mais en soulignant surtout les réactions que cela provoquait autour d'eux.

Dans ces dossiers, le Comité s'est attaché à l'aspect des droits reconnus aux jeunes dans nos lois : notamment le droit de recevoir des **services adéquats** et le droit à la **confidentialité** de leur dossier médical. Pour le Comité, de telles préoccupations devraient être partagées par tous et il lui a semblé important de sensibiliser les organismes et les établissements du réseau-jeunesse à l'importance d'intégrer la vision des droits dans leur approche de cette nouvelle problématique.

Jeunes et SIDA au Québec

Quantitativement, on ne peut pas classer le SIDA parmi les risques les plus courants qui menacent les enfants et les adolescents québécois. En mars 1988, 30 cas de SIDA avaient été diagnostiqués chez les moins de 20 ans. Dix d'entre eux sont encore vivants. La majorité de ces enfants, des bébés ou de très jeunes enfants, avaient été infectés en cours de grossesse ou au moment de leur naissance par une mère elle-même sidéenne ou séropositive.

D'adolescent sidéen, on n'en a pas encore trouvé trace, même si une adolescente porteuse du virus HIV, ayant donc de fortes chances de développer la maladie et de la transmettre, faisait l'objet d'une attention toute spéciale et même trop spéciale dans un centre de réadaptation.

Malgré la faible incidence du problème chez les 12-18 ans, la menace du SIDA est tout à fait réelle à cet âge, surtout chez ceux et celles qui adoptent des comportements à risque (relations sexuelles non protégées ou partage de seringue). On a observé que le

(*) Le virus d'immunodéficience humaine est l'agent responsable du développement du syndrome d'immunodéficience acquise (SIDA). Le fait d'être porteur du virus rend l'individu susceptible de développer la maladie avec les années et de transmettre le virus, même en l'absence de tout symptôme.

quart des cas de SIDA recensés au Québec (500 en mars 1988) sont diagnostiqués dans le groupe des 20-29 ans. Comme on sait que la période d'incubation (ou de latence) du virus peut varier de 5 à 10 ans, il n'est pas abusif de conclure que bon nombre de jeunes adultes aujourd'hui sidéens ont été infectés à l'adolescence il y a 3, 4, 5 ou 8 ans ... Pourquoi cela aurait-il cessé ?

Du côté des tout jeunes enfants, si le nombre d'enfants sidéens est actuellement minime, il aura toutefois presque doublé d'août 1987 à août 1988. Le quotidien de ces jeunes est chose particulièrement pénible puisqu'aux dérèglements physiques générés par la maladie s'ajoutent très souvent l'isolement social et la privation d'affection parentale, les parents étant souvent eux-mêmes malades, voire décédés.

L'opinion publique a été particulièrement émue en décembre 1987, puis en mars 1988, devant le triste tableau, transmis par les médias, de bébés sidéens confinés à l'isolement (dans certains cas, sans que leur diagnostic ne soit même confirmé) ou en attente de foyer d'accueil.

Les explosions d'émotion qui ont suivi la révélation de ces situations n'ont pas eu de véritables retombées puisque ces enfants sont toujours « sans domicile fixe », aujourd'hui.

Initiative du Comité

Face à cette situation, le Comité de la protection de la jeunesse a pris l'initiative de convier, dans le cadre d'un colloque, les responsables d'établissements et d'organismes oeuvrant dans le réseau des services à la jeunesse. Les objectifs étaient de se sensibiliser à la problématique du SIDA avant qu'elle ne prenne des proportions endémiques et de paver la voie à l'adoption de politiques institutionnelles qui soient adéquates et respectueuses des droits des personnes concernées, jeunes ou adultes.

La rencontre allait favoriser les échanges entre spécialistes et responsables d'établissements et entre personnes ayant déjà quelque expérience auprès de personnes séropositives ou atteintes de SIDA et d'autres n'ayant jamais été mis en contact avec le phénomène.

Pour la programmation de l'événement, le Comité s'est associé au Centre de médecine, d'éthique et de droit de l'Université McGill dont la responsable, le Dr Margaret Somerville, s'est activement impliquée dans le dossier. Cela a permis de bénéficier de la présence au colloque de trois membres du Comité consultatif national sur le SIDA, dont son président, le Dr Norbert Gilmore de l'hôpital Royal Victoria, également chercheur au Centre. Cela a également amené la présence du Dr Margaret Duckett, chercheure invitée à McGill, qui fut, de 1985 à 1987, conseillère principale du gouvernement australien en matière de SIDA. Madame Duckett devait livrer un important témoignage sur la stratégie adoptée par ce gouvernement en matière d'éducation destinée aux jeunes sur la question du SIDA.

Par ailleurs, l'événement s'est ouvert sur une allocution de monsieur Christos Sirros, adjoint parlementaire à la ministre de la Santé et des Services sociaux du Québec.

Parmi les autres invités, mentionnons le Dr Jean Robert, chef du Département de santé communautaire de l'hôpital Saint-Luc, et madame Ina Denton, directrice adjointe aux Services enfance famille du comté de Cook (Chicago), dans l'Illinois. Cette dernière avait présidé aux réflexions du groupe de travail sur les politiques institutionnelles en matière de SIDA que la *Child Welfare League of America (CWLA)* avait mis sur pied en septembre 1987 et qui a remis son rapport en mars 1988.

Un tel événement étant le premier à se tenir au Canada, il s'avérait opportun d'y convier des organismes ayant pour mission d'offrir des services aux jeunes dans les autres provinces canadiennes.

Trois cents invitations ont été lancées et l'événement a enregistré deux cents inscriptions, dont une vingtaine de l'Ontario, du Nouveau-Brunswick, de la Nouvelle-Écosse, du Manitoba et de la Colombie-Britannique.

Le colloque s'est déroulé les 20 et 21 avril à Montréal et le rapport de l'événement, publié quatre mois plus tard, est disponible sur demande.

4.3 Entente avec le Coroner

Dans son rapport d'activités 1986-1987, le Comité analysait le phénomène des décès d'enfants à la suite de brutalité ou de négligence dans leur famille. Un sous-comité des membres s'était formé pour se pencher sur le nombre élevé de ce genre de drames survenus pendant la seule année 1986 et rapportés dans les journaux, soit 26 (dont 2 seulement étaient connus des services de protection). Une étude sommaire de ces 26 situations avait permis de dégager un certain nombre de facteurs de risque dont le plus important était **l'isolement social de mères jeunes élevant seules leurs enfants dans des conditions précaires.** Parmi les autres facteurs de risque importants, mentionnons les problèmes psychiatriques observés chez certains parents, ce qui soulevait la question de l'articulation entre le secteur de la santé mentale et celui de la protection de la jeunesse où l'on estime que l'enfant ne doit jamais servir d'« outil thérapeutique » à un parent dont les problèmes psychiatriques pourraient s'avérer une menace à sa sécurité et à son développement.

Parmi les anomalies observées dans l'étude de ce dossier, le Comité avait déploré qu'il n'y ait aucun

mécanisme lui permettant d'être immédiatement et adéquatement informé lorsque survenait le décès tragique d'un enfant. On souhaitait donc, en priorité, établir avec le Bureau du coroner une liaison directe qui garantirait au Comité une **information adéquate et immédiate.**

Les démarches entreprises l'an dernier à cet effet ont porté fruit et une entente est intervenue entre le Coroner en chef du Québec et le président du Comité. En vertu de cette entente, le Comité recevra quotidiennement la synthèse des *Avis de décès* acheminés par l'ensemble des coroners québécois au Coroner en chef dès que ces décès leur sont signalés. Pour tous les cas d'enfants dont le décès semblerait s'être produit dans des conditions suspectes, le Comité effectuera une vérification pour savoir si cet enfant faisait ou aurait dû faire l'objet d'une mesure de protection. Dans l'affirmative, le Comité pourrait décider de faire enquête.

Cette entente entrait en application le 1er avril 1988 pour une période expérimentale de 6 mois ; aussi faudra-t-il attendre le prochain rapport pour en dresser le bilan.

Mentionnons qu'en 1987, les informations fournies par les journaux sur des décès d'enfants laissent croire à une réduction sensible du nombre de ces décès. Par son entente avec le Bureau du coroner, le Comité possède désormais un outil qui permettra de confirmer ou d'infirmer cette perception. Cet outil permettra de mesurer le phénomène avec précision et d'agir sur les situations qui pourraient en limiter la progression.

4.4 Identification des DPJ dans les annuaires téléphoniques

Parmi les questions qui reviennent année après année, chaque fois que le Comité dépose son rapport d'activités, se trouve celle de l'accessibilité des DPJ dont les coordonnées sont difficiles à repérer dans plusieurs régions du Québec.

Cette année, le Comité a fait le bilan des modes d'inscription de chaque DPJ dans les annuaires téléphoniques du Québec pour conclure à des disparités inexplicables d'une localité à une autre et d'une région à l'autre. Ici, on ne trouve rien à *Directeur* et il faut deviner qu'on le trouvera sous *CSS* ou sous *Centre de services sociaux*; là, c'est à *Protection de la jeunesse* qu'on trouve les coordonnées du DPJ ; ailleurs, ce sera à *DPJ* ... Dans le cas de Montréal, le renvoi à *Centre de services sociaux* confondra la personne qui cherche et qui devra deviner lequel des quatre CSS est le sien !

L'une des conséquences de cette identification confuse est que bon nombre d'appels destinés au **directeur** de la protection de la jeunesse ... aboutissent au **Comité** de la protection de la jeunesse (près de 5000 appels l'an dernier).

Le Comité a fait des démarches auprès de la compagnie Bell et de la firme Télé-Direct, éditrice de la plupart des annuaires téléphoniques du Québec, pour savoir comment en arriver à une **identification uniforme des DPJ à travers le Québec** qu'on pourrait retrouver **dans la liste des Appels d'urgence** figurant en page 1 de la plupart des annuaires sous l'appellation « *Protection de la jeunesse* », à l'instar de ce qui se fait d'ailleurs déjà dans tous les annuaires des secteurs desservis par le DPJ de la région de Laurentides-Lanaudière.

Ce sujet a été discuté à la table CPJ-DPJ et les 14 directeurs de la protection de la jeunesse devaient voir à ce que ce projet d'identification uniforme à travers le Québec se concrétise au cours de l'année 1988-1989.

Conclusion

Pendant l'année 1987-1988, en plus de poursuivre ses activités statutaires d'accueil, de traitement statistique des renseignements et d'enquêtes, le Comité a continué d'être actif dans nombre de dossiers où la promotion des droits des jeunes allait de pair avec la surveillance du respect de ces droits.

C'est ainsi que le Comité a maintenu sa participation à des instances importantes de concertation (avec les DPJ, le ministère de la Santé et des Services sociaux) et en a inauguré d'autres (avec le Bureau du coroner) ; il a participé à plus d'un débat important (aide sociale, services de réadaptation, réforme du système d'éducation, etc.) ; il a amorçé des projets tournés vers l'amélioration de la qualité des services (Colloque SIDA, Recherche sur les adolescents placés) et il a continué d'être vigilant à l'endroit des pratiques sociales qui n'ont pas complètement assimilé le respect des droits des jeunes.

La légitimité que le Comité tient directement de l'Assemblée nationale se double aujourd'hui d'une reconnaissance incontestable sur le terrain même de l'intervention auprès des jeunes en difficulté.

La préoccupation des droits occupe en effet une place de plus en plus importante dans la façon de dispenser et d'organiser les services offerts à ces jeunes. Les droits sont de moins en moins perçus comme simples prétextes à revendication pour apparaître tels qu'ils sont, c'est-à-dire comme la mesure du respect qu'on se doit d'assurer aux enfants, aux adolescents et à leur famille.

Cela est de fort bon augure à la veille du dixième anniversaire de l'entrée en vigueur, le 15 janvier 1979, de la *Loi sur la protection de la jeunesse*.

Annexe 1
Tableaux relatifs au traitement des renseignements

Tableau I
Avis reçus* par le Comité de la protection de la jeunesse en vertu de l'article 41 de la *Loi sur la protection de la jeunesse* concernant les enfants victimes de mauvais traitements physiques ou d'abus sexuels
1er avril 1987 — 31 mars 1988
Nature des abus et caractéristiques des enfants abusés et des personnes abusantes

Régions	N	Nature de l'abus[1]		Âge (et sexe) des enfants						Personne abusante identifiée[2]						
		Physique	Sexuel	0-5 ans G	0-5 ans F	6-13 ans G	6-13 ans F	14-17 ans G	14-17 ans F	Père	Mère	Fratrie	Conjoint	FA	CA	Autre
01-A	29	8	21	2	1	—	11	3	12	12	4	3	2	1	—	10
01-B	50	22	33	4	7	12	10	6	11	15	9	3	7	—	—	21
02	83	32	55	5	4	13	30	7	24	37	10	1	21	—	—	28
03	467	146	323	41	36	85	118	65	122	112	39	24	27	7	1	272
04	108	60	48	7	12	22	30	15	22	41	20	2	15	2	—	29
05	129	56	77	11	5	20	36	11	46	63	11	9	15	—	—	42
06-A	576	358	232	65	59	117	174	33	128	260	104	10	78	7	1	128
06-B	65	34	31	7	5	12	15	4	22	24	5	2	7	—	—	5
06-C	210	103	121	14	22	33	65	10	66	103	31	7	44	2	—	46
07	60	29	33	6	6	9	2	3	16	25	5	2	22	—	—	8
08	32	15	18	1	2	7	12	3	7	12	3	—	5	—	3	—
09	74	31	44	5	9	15	21	5	19	22	10	—	14	—	—	30
10	1	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1
Sous-total Sexe				168	168	345	542	165	496							
Total	**1884**	**894**	**1037**	**336**		**887**		**661**		**726**	**251**	**63**	**251**	**9**	**5**	**620**
%	100	47,4	55	17,8		47		35		38,5	13,3	3,3	13,3	0,4	0,2	32,9

* En vertu de l'article 41 de la *Loi sur la protection de la jeunesse*, le DPJ avise le Comité de tous les signalements reconnus fondés, concernant des enfants victimes de mauvais traitements physiques ou d'abus sexuels.

1. Les avis du DPJ peuvent faire état de mauvais traitements physiques et d'abus sexuels.

2. Les avis du DPJ peuvent identifier **plus d'une** personne abusante.

Légende : G : Garçon
F : Fille
FA : Famille d'accueil
CA : Centre d'accueil

Tableau II
Demandes présentées au Tribunal de la jeunesse en vertu de la *Loi sur la protection de la jeunesse*
1er avril 1987 — 31 mars 1988
Partie 1 : Requérants, nature de la demande et enfants concernés

		Nature de la demande*			Présentée par			Enfants concernés				
Régions	**N**	**a.76**	**a.95**	**Autre**	**DPJ**	**Enf.**	**Père Mère**	**0-5 ans**	**6-12 ans**	**13-17 ans**	**Garçons**	**Filles**
01-A	166	89	77	—	166	—	—	29	56	81	83	83
01-B	188	109	79	—	181	2	5	35	46	107	86	102
02	179	97	82	—	172	1	6	33	59	87	71	108
03	759	437	322	—	691	16	13	161	225	373	361	398
04	232	127	103	2	217	13	2	49	60	123	112	120
05	373	148	225	—	337	24	12	52	115	206	174	199
06-A	2472	1465	1004	3	2386	46	40	516	633	1323	1219	1253
06-B	204	136	68	—	203	—	1	37	55	112	97	107
06-C	897	537	356	4	865	19	13	170	236	491	417	480
07	268	157	110	1	258	2	8	71	79	118	123	145
08	119	92	26	1	116	1	2	36	27	56	60	59
09	148	91	52	5	132	4	12	30	44	74	78	70
10	30	27	3	—	30	—	—	9	4	17	22	8
Total	**6035**	**3512**	**2507**	**16**	**5588**	**128**	**114**	**1228**	**1639**	**3168**	**2903**	**3132**
%	100	59,2	41,5		92,6	2,1	1,8	20,3	27,2	52,5	48,1	51,9

* Les demandes en vertu de l'article 76 sont des premières demandes et celles faites en vertu de l'article 95 sont des demandes de prolongation ou de modification.

Tableau II
Demandes présentées au Tribunal de la jeunesse en vertu de la *Loi sur la protection de la jeunesse* 1er avril 1987 — 31 mars 1988
Partie 2 : Situation de protection invoquée et contenu de la demande

Régions	N	Situation de protection invoquée*												Contenu de la demande					
		Article 38***									a. 38.1			Lieu d'hébergement					
		a	b	c	d	e	f	g phy	g sex	h	a	b	c	Fermer	CA	FA	CH	MP	NSP (**)
01-A	166	64	8	—	8	66	—	14	6	43	9	1	—	—	13	102	—	11	40
01-B	188	7	4	—	18	90	—	24	35	67	5	—	—	2	21	47	—	39	79
02	179	23	15	7	3	81	1	12	19	65	4	2	—	7	32	69	—	29	—
03	759	49	19	18	8	389	1	83	111	227	8	7	10	13	170	305	2	269	—
04	232	5	—	1	9	92	—	30	8	89	—	—	—	—	50	103	3	26	—
05	373	28	14	4	—	62	—	18	26	70	5	4	14	—	42	164	—	62	—
06-A	2472	117	195	121	50	725	6	177	137	740	350	243	16	13	695	638	7	284	835
06-B	204	22	24	9	13	83	3	12	12	56	2	1	—	1	53	103	1	46	—
06-C	897	65	33	21	26	277	6	50	73	233	4	4	2	16	185	357	2	177	176
07	268	13	19	2	—	79	—	13	21	51	1	2	—	1	51	136	3	21	56
08	119	23	12	4	4	63	—	11	13	36	14	6	1	—	22	37	—	6	54
09	148	14	3	4	3	42	—	8	11	39	1	3	—	—	49	46	—	—	53
10	30	10	4	6	—	3	—	3	1	—	—	—	—	13	13	4	—	—	—
TOTAL	**6035**	**440**	**350**	**197**	**142**	**2052**	**17**	**455**	**473**	**1716**	**403**	**273**	**43**	**53**	**1396**	**2111**	**18**	**970**	**1293**
%	100	7,0	6,0	,03	,02	34,0	8,0	8,0	28,0	7,0	5,0	1,0	,88		23,1	34,9	,30	16,0	21,4

Régions	N	Contenu de la demande – suite						
		Suivi		Durée				
		Enfant	Parent	– d'un mois	de 1 à 6 mois	de 7 à 12 mois	13 mois et +	Non précisé	Désistement
01-A	166	112	107	—	16	71	38	—	1
01-B	188	94	93	—	12	65	37	74	1
02	179	76	76	—	18	71	36	—	5
03	759	729	724	1	72	401	265	—	11
04	232	184	184	—	30	77	49	—	—
05	373	346	318	—	54	104	81	—	17
06-A	2472	1034	970	1	114	596	663	1099	148
06-B	204	190	173	—	16	27	15	146	—
06-C	897	749	726	1	49	505	166	176	30
07	268	223	224	—	42	150	29	47	15
08	119	18	10	—	11	24	29	55	12
09	148	58	61	—	25	96	10	112	—
10	30	30	2	—	2	22	6	—	8
TOTAL	**6035**	**3620**	**3445**	**3**	**461**	**2281**	**1424**	**1704**	**243**
%	100			,05	7,6	37,8	23,6	28,3	

* Le nombre total de situations invoquées peut dépasser le nombre de demandes au Tribunal puisqu'un même dossier peut comporter plus d'un motif d'intervention.

** NSP : NE S'APPLIQUE PAS — Correspond au nombre de demandes d'enquête qui ne comportent pas de recommandation quant au lieu d'hébergement.

*** Paragraphes de l'article 38 :

a) Parent-s décédé-s/enfant abandonné.
b) Développement mental ou affectif menacé.
c) Santé physique menacée.
d) Privé de conditions matérielles d'existence adéquates.
e) Danger moral ou physique créé par le comportement ou le mode de vie de la personne qui en a la garde.
f) Incitation à mendier, travail disproportionné ou inacceptable.
g)(p) Victime d'abus physiques.
g)(s) Victime d'abus sexuels.
h) Troubles de comportement sérieux.

38.1 :

a) Fugue.
b) Absentéisme scolaire.
c) Abandon des parents alors que l'enfant est confié à un établissement ou une famille d'accueil depuis 2 ans.

Légende : CA : Centre d'accueil
CH : Centre hospitalier
FA : Famille d'accueil
MP : Milieu parental

Tableau III
Décisions rendues par le Tribunal de la jeunesse en vertu de la *Loi sur la protection de la jeunesse*
1er avril 1987 — 31 mars 1988
Partie 1 : nombre, conformité et délais d'ordonnance

Régions	N	Conformité		Délais observés			
		Demande acceptée	Demande rejetée	−8 jours	8 à 30 jours	31 à 60 jours	+ 60 jours
01-A	166	161	5	149	9	4	4
01-B	188	186	2	180	6	1	1
02	182	172	10	125	47	10	—
03	744	714	30	438	176	67	73
04	232	224	8	134	42	21	35
05	356	350	6	238	24	30	64
06-A	2327	2264	63	1304	227	281	515
06-B	212	212	—	212	—	—	—
06-C	867	856	11	568	76	65	158
07	254	246	8	175	26	20	33
08	107	100	7	62	21	14	10
09	149	139	10	146	3	—	—
10	33	32	1	23	5	5	—
TOTAL	**5817**	**5656**	**161**	**3754**	**662**	**518**	**893**
%	100	97,2	2,8	64,5	11,4	8,9	15,3

Partie 2 : nature des mesures ordonnées et durée

Régions	N	Mesures ordonnées*										
		Fermer	Lieu d'hébergement				Suivi		Durée				
			CA	FA	CH	Dans sa famille	Enfant	Parent	− d'un mois	de 1 à 6 mois	de 7 à 12 mois	13 mois et +	Non précisé
01-A	166	—	18	115	—	33	153	144	—	21	84	53	—
01-B	188	3	41	76	—	68	156	165	—	13	110	60	—
02	182	—	43	69	—	51	131	131	—	39	95	30	—
03	744	—	142	292	1	281	407	707	1	87	426	239	—
04	232	2	54	107	2	61	225	225	1	61	111	50	—
05	356	5	65	183	—	82	333	317	—	108	150	88	—
06-A	2327	53	861	795	12	606	1958	1929	—	286	1060	853	128
06-B	212	1	45	112	1	53	210	196	—	82	72	44	14
06-C	867	22	230	382	3	252	834	816	—	77	583	182	25
07	254	11	53	144	5	41	238	238	—	76	134	33	11*
08	107	—	28	54	—	21	83	75	2	22	47	28	1
09	149	—	30	50	—	69	124	116	1	1	40	76	12
10	33	—	18	12	—	3	30	9	5	12	15	5	
TOTAL	**5817**	**97**	**1628**	**2391**	**24**	**1621**	**4726**	**5068**	**10**	**885**	**2927**	**1741**	**192**
%	100	1,6	27,9	41,1	0,4	27,8	81,2	87,1	0,1	15,2	50,3	29,9	3,3

* Plusieurs mesures peuvent être ordonnées à l'intérieur d'une même décision.

Annexe 2
Liste des membres en fonction durant l'exercice 1987-1988

	Date de nomination	Durée du mandat
Vaughan Dowie *Président et directeur général* Montréal	22 octobre 1986	5 ans
Céline Legault *Vice-présidente* Montréal	10 décembre 1986	3 ans
Claude Boisclair *Avocat et professeur* Université de Sherbrooke Sherbrooke	5 juin 1985	3 ans
Pepita Capriolo *Avocate* Services communautaires juifs Montréal	26 août 1987	3 ans
Liliane Filion-Laporte *Pédiatre* Hôpital Sainte-Marie Montréal	26 août 1987	3 ans
Lucie Godin *Avocate et professeure* Techniques policières Cégep Ahunstic Montréal	5 juin 1985	3 ans
Monique Lauzon-Grondin *Avocate et criminologue* *Directrice* du Centre communautaire juridique de l'Outaouais Hull	5 juin 1985	4 ans
Marie Malavoy *Doyenne par intérim* Faculté des Arts Université de Sherbrooke Sherbrooke	5 juin 1985	3 ans
François Marchand *Avocat* Shawinigan	5 juin 1985	3 ans
Jocelyne Myre *Conseillère en pédagogie* Commission scolaire Haute-Gatineau Maniwaki	5 juin 1985	3 ans
Pierre Noreau *Avocat* Montréal	5 juin 1985	3 ans
Lise Pinault *Professeure* École André-Gagnon Chicoutimi	5 juin 1985	2 ans
Annette Thibault-Bélanger *Coordonnatrice à l'adaptation scolaire* Commission scolaire de Matane Matane	26 août 1987	3 ans
Alain Trudel *Policier et travailleur social* Beauport	5 juin 1985	3 ans
Jean Wilkins *Pédiatre* Hôpital Sainte-Justine Montréal	5 juin 1985	3 ans

Annexe 3
Liste du personnel à l'emploi du Comité durant l'exercice 1987-1988 et coordonnées des bureaux régionaux et du siège social

Siège social

Adresse : 505, boul. René-Lévesque Ouest
12e étage
Montréal (Québec)
H2Z 1Y7

Téléphone : (514) 873-5435
1-800-361-8854

Bureau du président
Vaughan Dowie
Président

Céline Legault
Vice-présidente

Gilles Lamirande
Jacques Tremblay*
Chargés de projets

Ginette Mercier*
Secrétaire principale

Colette Harel*
Agente de secrétariat

Secrétariat du Comité
Marc Bélanger
Secrétaire

Jocelyne Gervais
Technicienne en administration

Line Gosselin
Agente de secrétariat

Contentieux
Jean-François Boulais
Conseiller juridique

Joëlle Landry*
Recherchiste

Carole Sabourin
Agente de secrétariat

Recherche et Information
Camille Messier
Agente de recherche

Diane Guilbault
Agente d'information

Janine Lamoureux
Préposée à l'informatique

Francine Gamache*
Agente de secrétariat

Service de l'administration et de l'informatique
Marcel Lefebvre
Attaché d'administration

Lise Pauzé
Agente de bureau

Diane Laniel*
Agente de bureau

Chantal Lavigne
Auxiliaire en informatique

Louise Pelletier
Technicienne en informatique

Micheline Gauthier
Téléphoniste-réceptionniste

* : Personnel occasionnel.

Regroupement de l'Est

Adresse : Palais de Justice
300, boul. Jean-Lesage
Québec (Québec)
G1K 8K6

Téléphone : (418) 649-3526

Directeur : Jean-Claude Thibeault

Secrétaire : Louise Ross

Région 01 (bureau de Rimouski)

Adresse : 337 rue Moreault
Rimouski (Québec)
G5L 1P4

Téléphone : (418) 722-3655

Conseiller : Michel Blais

Secrétariat : Annette Allard

Région 02 (bureau de Chicoutimi)

Adresse : Palais de Justice
227, rue Racine Est
Chicoutimi (Québec)
G7H 7B4

Téléphone : (418) 696-9948

Conseiller : Gaston Fréchette

Secrétariat : Jo-Ann Sliger

Région 03 (bureau de Québec)

Adresse : Palais de Justice
300, boul. Jean-Lesage
Québec (Québec)
G1K 8K6

Téléphone : (418) 649-3526

Conseillers : Jacques Beaudry
Jacqueline Châteauneuf
Fernand Leclerc
Claire Roberge

Secrétariat : Johanne Belley

Région 04 (bureau de Trois-Rivières)

Adresse : 878, rue de Tonnancourt
Bureau 2.04
Trois-Rivières (Québec)
G9A 4P8

Téléphone : (819) 372-4154

Conseiller : Laval Blackburn

Secrétariat : Françoise Lapointe

Région 05 (bureau de Sherbrooke)

Adresse : 375, rue King Ouest
Local 1.05
Sherbrooke (Québec)
J1H 6B9

Téléphone : (819) 822-6924

Conseiller : Marcel Léonard

Secrétariat : Huguette Viton**

Région 09 (bureau de Sept-Îles)

Adresse : 456, rue Arnaud
Local RC-07
Sept-Îles (Québec)
G4R 3B1

Téléphone : (418) 968-3250

Conseiller : Claire Raymond

Secrétariat : Jacinthe Gagné**

** : Employée à la fois par le Comité de la protection de la jeunesse et par la Commission des droits de la personne.

Regroupement de l'Ouest

Adresse : 505, boul. René-Lévesque Ouest
4e étage
Montréal (Québec)
H2Z 1Y7

Téléphone : (514) 873-7308

Directeur : Michel Roy

Secrétaire : Denise Lemire

Région 06A (bureau de Montréal)

Adresse : 505, boul. René-Lévesque Ouest
4e étage
Montréal (Québec)
H2Z 1Y7

Téléphone : (514) 873-7308

Conseillers : Claude Bussières
Claude Choquette
Monique Coulombe-Marleau
Derek Dempster
Carla Gasparini*
Jocelyne Gervais
Helen Linder
Ghislaine Rioux-Gougeon

Technicienne en administration : Louise Venne

Secrétariat : Monique Bastien*
Claudette Larouche
Nicole Lévesque*

Région 06B (bureau de Saint-Jérôme)

Adresse : 85, rue de Martigny Ouest
5e étage
Saint-Jérôme (Québec)
J7Y 3R8

Téléphone : (514) 432-4314

Conseillers : Michel Lefebvre
Claire Rocher*

Secrétariat : Nicole Tremblay

Région 06C (bureau de Longueuil)

Adresse : 1111 boul. Jacques-Cartier Est
Longueuil (Québec)
J4M 2J6

Téléphone : (514) 646-4016

Conseillers : Guy Desjardins
Martin Vachon

Secrétariat : Sylvie Trudeau

Région 07 (bureau de Hull)

Adresse : 170, rue Hôtel-de-ville
Bureau 6.170
Hull (Québec)
J8X 4C2

Téléphone : (819) 776-8109

Conseiller : Guy Boivin*

Secrétariat : Carole Simard**

Région 08 (bureau de Rouyn)

Adresse : 33, rue Gamble Ouest
Rez-de-Chaussée 10
Rouyn-Noranda (Québec)
J9X 2R3

Téléphone : (819) 797-0914

Conseiller : Rita E. Chénier

Secrétariat : Françoise Aubut**

Annexe 4
Publications du Comité de la protection de la jeunesse

Brochures

- Les enfants mal aimés : guide à l'intention des intervenants (version anglaise aussi disponible)
- Signaler, c'est déjà protéger : l'école pour entendre l'enfant et rompre le silence. (version anglaise aussi disponible)

Dépliants

- Des droits : pour qui ? pourquoi ? (version anglaise aussi disponible)
- Les enfants mal-aimés
  - — Ces enfants qu'on maltraite
  - — Les abus sexuels : si un enfant vous en parle
  - — Des enfants négligés au Québec ?
  - — Ces jeunes qu'on trouve difficiles
    (versions anglaises aussi disponibles)
- Signaler, c'est déjà protéger.
  (version anglaise aussi disponible)

En vente aux Publications du Québec

- La fugue du foyer familial à l'adolescence
- Des enfants maltraités au Québec ?

Annexe 5
Articles de la *Loi sur la protection de la jeunesse* fréquemment évoqués dans le rapport

Article 23 :

Le Comité exerce les responsabilités suivantes, conformément aux autres dispositions de la présente loi :

a) il assure le respect des droits de l'enfant reconnus par la présente loi et par la *Loi sur les jeunes contrevenants* (Statuts Canada, 1982, chapitre 110) ;

b) sur demande ou de sa propre initiative, il enquête sur toute situation où il a raison de croire que les droits d'un enfant ou d'un groupe d'enfants ont été lésés par des personnes, des établissements ou des organismes, à moins que le Tribunal n'en soit déjà saisi ;

c) il prend les moyens légaux qu'il juge nécessaires pour que soit corrigée la situation où les droits d'un enfant sont lésés ;

d) il collabore à la réalisation et à la diffusion de programmes d'information destinés à renseigner la population en général et les enfants en particulier sur les droits des enfants ;

e) il peut, en tout temps, faire des recommandations au ministre des Affaires sociales, au ministre de l'Éducation, au ministre de l'Enseignement supérieur, de la Science et de la Technologie et au ministre de la Justice ;

f) il peut faire ou faire effectuer des études et des recherches sur toute question relative à sa compétence, de sa propre initiative ou à la demande du ministre des Affaires sociales et du ministre de la Justice.

Article 38 :

Aux fins de la présente loi, la sécurité ou le développement d'un enfant est considéré comme compromis :

a) si ses parents ne vivent plus, ne s'en occupent plus ou cherchent à s'en défaire ;

b) si son développement mental ou affectif est menacé par l'absence de soins appropriés ou par l'isolement dans lequel il est maintenu ou par un rejet affectif grave et continu de la part de ses parents ;

c) si sa santé physique est menacée par l'absence de soins appropriés ;

d) s'il est privé de conditions matérielles d'existence appropriées à ses besoins et aux ressources de ses parents ou de ceux qui en ont la garde ;

e) s'il est gardé par une personne dont le comportement ou le mode de vie risque de créer pour lui un danger moral ou physique ;

f) s'il est forcé ou incité à mendier, à faire un travail disproportionné à ses capacités ou à se produire en spectacle de façon inacceptable eu égard à son âge ;

g) s'il est victime d'abus sexuels ou est soumis à des mauvais traitements physiques par suite d'excès ou de négligence ;

h) s'il manifeste des troubles de comportement sérieux et que ses parents ne prennent pas les moyens nécessaires pour corriger la situation ou n'y parviennent pas.

Le paragraphe *g* ne s'applique pas si l'enfant est victime d'abus sexuels ou est soumis à des mauvais traitements de la part d'une personne autre que ses parents et que ceux-ci prennent les moyens nécessaires pour corriger la situation.

Article 41 :

Le directeur doit aviser le Comité dans le cas d'un enfant victime d'abus sexuels ou soumis à des mauvais traitements physiques par suite d'excès ou de négligence.

Article 63 :

Le directeur chargé d'exécuter une mesure d'hébergement obligatoire doit transmettre sans délai au Comité un avis donnant le nom de l'enfant, la date du début de l'hébergement et le lieu de l'hébergement.

Le directeur doit transmettre un nouvel avis au Comité trois mois après le début de l'hébergement obligatoire.

Lorsqu'il constate qu'un hébergement obligatoire se poursuit depuis au moins trois mois, le Comité peut charger une personne de rencontrer l'enfant ou ses parents, ainsi que le directeur chargé du cas.

Composition typographique: Mono-Lino inc.

Achevé d'imprimer en décembre 1988
sur les presses de l'imprimerie
Héon & Nadeau ltée

Comité de la protection
de la jeunesse